

Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime

Thierry Hamon

▶ **To cite this version:**

Thierry Hamon. Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime : une lutte pour le contrôle du marché du travail. Mémoires de la Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999, 77, pp.165-221. halshs-00852302

HAL Id: halshs-00852302
https://shs.hal.science/halshs-00852302

Submitted on 13 Sep 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thierry Hamon (Université de Rennes I) : Corporations et compagnonnage en Bretagne d'Ancien Régime
Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne (S.H.A.B.), Rennes, 1999, t. 77, pp. 165-221.

CORPORATIONS ET COMPAGNONNAGE DANS LA BRETAGNE D'ANCIEN REGIME : UNE LUTTE POUR LE CONTROLE DU MARCHE DU TRAVAIL

Le phénomène associatif est une réalité bien connue du monde du travail dans l'Europe du Moyen-Age et dans la France d'Ancien Régime, en particulier au sein de l'artisanat urbain. Le modèle de la corporation parisienne, tel qu'il s'épanouit à l'époque de Saint-Louis, est ainsi appelé à un succès si grand que son souvenir perdure même bien après l'abolition officielle des communautés de métier durant la première phase de la Révolution, par les lois d'Allarde et Le Chapelier [1] : il est vrai que la vision consensuelle, romantiquement évoquée par les ateliers médiévaux - union paternaliste du maître, de l'apprenti et du compagnon - a de quoi séduire, à la fin du dix-neuvième siècle, tous ceux qui tentent de trouver dans la tradition et la religion, un contre-modèle susceptible d'enrayer le développement rapide des doctrines nouvelles de lutte sociale.

La « question corporative », devenue ainsi un enjeu de débat politique après avoir été le domaine de violentes controverses économiques dès les années 1750 [2], pose alors bien des difficultés à qui veut dépasser les clichés et tenter d'approcher au plus près la réalité historique.

Une évidence, pourtant, s'impose rapidement : celle de l'absence d'unicité des structures du travail avant 1789. Ces dernières présentent au contraire un caractère multiforme, dû tant à une évolution chronologique d'un demi-millénaire, qu'à de profondes différences géographiques : les corporations médiévales du Nord de la France, influencées par les Guildes marchandes des Flandres, sont, dans leur commencement, assurément assez différentes des communautés professionnelles du Midi, où le souvenir des « collegiae » romains s'est plus longtemps conservé.

Qu'en est-il, alors, de la structuration interne des milieux du commerce et de l'artisanat en Bretagne, durant les dix-septième et dix-huitième siècles ?

Si l'on se référait uniquement à un auteur fameux, de peu postérieur à cette époque - Emile Souvestre - la question serait finalement sans objet : en effet, n'écrit-il pas, en 1836, dans « *Les derniers bretons* », ouvrage au titre heureusement trop pessimiste : « *Quant aux métiers, ils sont pauvrement exercés par des ouvriers isolés... et il en résulte que les états manuels sont généralement pratiqués sans habileté.... Beaucoup d'obstacles, venant de lui-même, s'opposent à l'avancement industriel de l'ouvrier breton. Au premier rang, il faut placer sa répugnance pour les déplacements, alors qu'ailleurs le compagnonnage, cette « franc-maçonnerie du prolétaire », facilite à l'ouvrier les voyages et lui en fait même obligation* » [3].

Les sources d'archives, pourtant, viennent très largement démentir ces affirmations, en particulier - il est vrai - pour la Haute-Bretagne, et tout spécialement le Comté nantais. L'assertion de

[1] Ces lois sont respectivement datées des 2-17 mars 1791 et 14-17 juin 1791.

[2] Les conceptions économiques des physiocrates, défendues au sein même de la Monarchie par le ministre Turgot, aboutissent ainsi, en février 1776, à une première tentative pour supprimer les communautés de métier. Cette réforme radicale est toutefois rapidement abandonnée, après la disgrâce de son principal instigateur, quelques mois plus tard (12 mai 1776). Cf. Infra, note 81

[3] E. Souvestre : « *Les derniers bretons* », Terre de Brume Editions, Rennes, 1997 (nouvelle édition), Tome 2, pp. 135-137 (Troisième partie, consacrée à l'industrie, au commerce et à l'agriculture de la Bretagne).

Souvestre se comprend donc en grande partie, dans la mesure où, il n'entendait, quant à lui, traiter que de la Basse Bretagne bretonnante.

De manière globale, la documentation conservée permet d'analyser schématiquement l'Histoire des relations du Travail comme passant successivement par trois étapes, ainsi que cela s'observe également pour l'ensemble de la France :

- La première est marquée par l'apparition, à la fin du Moyen-Age, des communautés de métier, juridiquement qualifiées de « Jurandes ». Ces dernières regroupent alors effectivement les maîtres et les compagnons, souvent encore dénommés « valets » ; elles correspondent donc en bonne partie à l'image idyllique qu'en donnent les romantiques du dix-neuvième siècle, telle George Sand [4].
- Une deuxième étape est franchie au début de l'Epoque Moderne, qui voit la constitution d'associations clandestines, spécifiques, cette fois, aux salariés : il s'agit du fameux compagnonnage.
- Le dernier siècle de l'Ancien Régime dans ces conditions, devient assez logiquement le cadre d'une lutte sans merci entre ouvriers et patrons, ces derniers étant de plus en plus fréquemment désignés par le sobriquet de « bourgeois » [5], terme déjà lourd de toute une rhétorique à venir ! Il ne s'agit de rien moins que d'obtenir le contrôle du marché du travail, tant du point de vue salarial que de celui de la maîtrise des conditions d'activité [6]. Le double système associatif mis en place au cours des temps pour pacifier les rapports socioprofessionnels, connaît donc, en définitive, un échec cinglant : il s'avère en effet incapable de prévenir un combat d'autant plus âpre que son enjeu est capital, à l'aube d'une ère économique nouvelle. Ces tensions, au demeurant, ne font que s'inscrire dans la crise généralisée qui, dans la deuxième moitié du dix-huitième siècle, semble conduire inéluctablement la Monarchie à sa perte, à l'issue d'un drame en trois actes dont certaines racines s'ancrent dans les lointains d'un passé médiéval révolu.

[4] Voir en particulier le roman de George Sand : « *Compagnon du Tour de France* », Calmann-Lévy, Paris, 1875.

[5] Cet usage est abondamment illustré par le journal autobiographique de Jacques-Louis Ménétra (1738-1812), compagnon vitrier parisien ayant vécu quelque temps à Nantes et à Dinan, durant son « Tour de France ». Ménétra J.-L. : « *Journal de ma vie* », édité par D. Roche, Albin Michel, Paris, 1998 (nouvelle édition).

[6] Cette question est remarquablement traitée par le chercheur américain S. Kaplan, dans son étude sur « *La lutte pour le contrôle du Marché du travail à Paris au XVIIIème siècle* », parue dans la Revue d'Histoire moderne et contemporaine, Paris, 1989, T. 36.

ACTE I
NAISSANCE ET DEVELOPPEMENT DES JURANDES EN BRETAGNE

Il est difficile de fixer exactement la date, les raisons ponctuelles et les modalités de formation des premières communautés de métier bretonnes. On peut néanmoins avancer avec certitude que la naissance des corporations est plus tardive en Bretagne que dans le reste de l'hexagone, ne remontant guère au-delà de la fin du quatorzième siècle. Le phénomène, de surcroît, ne touche quasi-exclusivement, au Moyen-Age, que Rennes et Nantes [7].

Ainsi, la plus ancienne jurande attestée semble être celle des gantiers boursiers rennais, dont les statuts sont approuvés par le Duc Jean IV, en 1395. Une trentaine d'années plus tard, c'est au tour de Nantes d'assister à la structuration d'une communauté professionnelle selon une procédure analogue : il s'agit, cette fois, de celle des cordiers, dont l'autorité ducale confirme les statuts en 1429.

En définitive, il semble bien qu'à l'avènement de la Duchesse Anne, en 1489, la Bretagne toute entière compte encore moins d'une vingtaine de corporations véritables : quatre sont établies à Rennes, où les merciers-marchands de draps et soie, les boulangers et les teinturiers ne tardent pas à suivre l'exemple donné par les gantiers-boursiers, respectivement en 1437, 1454 et 1458. Les six communautés nantaises, pour leur part, rassemblent les cordiers, les tailleurs, les merciers, les apothicaires, les chapeliers et, pour finir les cordonniers. Par contre, Redon, Lamballe, Vitré, Fougères, Dinan, Lannion et Morlaix, ne connaissent chacune, tout au plus, qu'une ou deux professions érigées en jurande [8].

Le règne de la dernière Duchesse, devenue Reine de France, est, par contraste, caractérisé par une volonté nouvelle de développement du phénomène associatif au sein du commerce et de l'artisanat : à sa mort, en 1514, le nombre des corporations a ainsi augmenté de moitié. La Basse Bretagne reste pourtant encore très peu touchée, à cette date, par le mouvement corporatif, puisque seules cinq confréries professionnelles à dominante religieuse y sont attestées [9].

C'est donc principalement à l'instigation du pouvoir royal que les marchands et les artisans des villes de Morlaix, Quimper et Vannes, tout comme leurs homologues de Dinan ou ceux des ports de Brest, Saint-Malo et Lorient, acceptent, de façon progressive, de s'organiser en jurandes, tout particulièrement à partir de l'époque d'Henri III. L'Edit de généralisation du système corporatif,

---

[7] L'histoire de la naissance et du développement des corporations dans la Bretagne médiévale est particulièrement étudiée par J.P. Leguay dans deux article fondamentaux :
- « *Les métiers de l'artisanat dans les villes du Duché de Bretagne aux XIVème et XVème siècles* », paru dans « *Les métiers au Moyen-Age : aspects économiques et sociaux* », Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, des 7-9 octobre 1993 ; Publications de l'Institut d'Etudes Médiévales de l'Université catholique de Louvain ; Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 157-204.
- « *La confrérie des merciers de Rennes au XVème siècle : contribution à l'histoire économique et sociale de la ville de Rennes* », paru dans la revue Francia, Munich, 1975, T. 3, pp. 147-220.

[8] J.-P. Leguay : « *Les métiers de l'artisanat...* », tableaux des pp. 170-173.

[9] Il s'agit des confréries des cordonniers et des mariniers de Lannion, des cardeurs et des texiers de Morlaix, des tailleurs de Quimper. Les statuts des confréries de Lannion ont été publiés par Y. Briand :
- « *Statuts de la Confrérie du saint sacrement de Lannion* », Mémoire de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, T. 88, Saint-Brieuc, 1960.
- « *Deux statuts de confréries lannionnaises : Fraerie de Monsieur Saint Nicolas* », Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, T. 89, Saint-Brieuc, 1961.

promulgué par ce monarque en décembre 1581 et réitéré par Louis XIV en mars 1673, ne reste donc pas lettre morte [10].

Contrairement à bien des idées reçues, le paysage général des communautés de métier bretonnes porte donc à l'aube du dix-huitième siècle, autant - sinon plus ! - l'empreinte de Colbert, que celle de la tradition médiévale [11]. Les chiffres parlent ici d'eux-mêmes : les corporations passent en effet progressivement, au cours de l'Epoque Moderne, de vingt à cent onze, ce qui représente un total de trois mille cinq cents maîtres environ, répartis désormais dans neuf villes. Rennes et Nantes conservent bien évidemment la première place, en regroupant à elles deux 63% des artisans et commerçants bretons érigés en jurandes. Dans aucune des sept autres cités concernées, les maîtres ne parviennent à former un ensemble atteignant les trois cents personnes, ce qui n'est guère surprenant dans la mesure où une analyse par corporation révèle que 80% des communautés de Bretagne rassemblent moins de cinquante maîtres, et 27% même, moins de dix [12].

Quant à Ancenis, il n'y existe point de jurande véritable, bien qu'une quarantaine de professions y soit représentée. Dans un rapport de 1755 sur la « situation des communautés de métier », l'Intendant de Bretagne, Cardin Le Bret, évoque seulement une vaine tentative effectuée par les cinq maîtres perruquiers locaux pour ériger une corporation, démarche que l'insuffisance de leurs effectifs et la modicité de leurs revenus semblaient condamner d'avance. Les statuts généraux élaborés par Louis XV pour cette activité imposent en effet que « chaque communauté soit composée d'un lieutenant, d'un greffier, du Premier chirurgien du Roi, d'un doyen, de prévôts, de syndics, et de gardes, ainsi que des anciens syndics sortis de charge »... ce qui représente, au minimum, huit personnes ! [13]. Prenant acte de cet échec, les cinq barbiers anceniens continuent donc, jusqu'au début de la Révolution, à exercer en vertu des seules lettres de maîtrise individuelles qu'ils avaient eu la sage précaution d'acquérir auprès du Trésor royal.

Cet exemple d'Ancenis, au demeurant, est assez représentatif de la situation de bien des petites villes et gros bourgs de Bretagne. Il montre, par la même occasion, que les observations de Souvestre sont davantage fondées qu'elles pouvaient le paraître au premier abord, et que la mentalité dominante des artisans et commerçants bretons (et tout particulièrement, bas-bretons), est effectivement beaucoup plus individualiste que corporatiste : cette affirmation peut même être quantifiée - tout au moins pour le dix-huitième siècle - en recourant aux enquêtes effectuées par les services de l'Intendance : on peut ainsi estimer que les corporations concernent en Bretagne, moins de 5% des personnes exerçant une activité professionnelle se rattachant aux arts et métiers, dans les cités de plus de deux mille habitants [14].

---

[10] Le texte en est donné dans le « *Recueil des Edits, Déclarations, arrests et règlements concernant les arts et métiers de Paris et autres villes du Royaume* », Saugrain, Paris, 1701, pp. 1-22 (Edit de décembre 1581, dont l'enregistrement par le Parlement de Paris n'intervient que le 7 mars 1583 et nécessite la tenue d'un « lit de justice » par Henri III en personne), pp. 36-41 (Edit de mars 1673).
Voir les développements consacrés à ces deux édits de généralisation des corporations par E. Martin Saint-Léon : « *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791* », Félix Alcan, Paris, 1909, pp. 295-298 ; 399-401.

[11] Le lecteur désireux d'approfondir cette question pourra se reporter à ma thèse de Doctorat d'Histoire du Droit : Thierry Muller-Hamon : « *Les corporations en Bretagne au XVIIIème : étude statutaire et contentieuse* », Faculté de Droit et de Science politique de l'Université de Rennes 1, Rennes 1992 (dactylographiée).

[12] Statistiques établies principalement à partir de la grande enquête effectuée par l'Intendant de Bretagne, Cardin Le Bret, en 1755. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV), C 1448.

[13] Edit du 28 juin 1725.

[14] Le chiffre serait encore nettement minoré si l'on prenait en compte les artisans et commerçants, assez nombreux, établis dans les bourgs ruraux, lesquels figurent dans l'enquête de l'intendance de 1767 (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, C 1451). Les listes professionnelles nominatives concernant les paroisses du diocèse de Tréguier ont été publiées, de façon exhaustive, par : Th. Muller-Hamon : « *Artisans et commerçants dans le Trégor à la fin du règne de Louis XV* », série de trois articles parus dans la revue « Trégor, Mémoire vivante », éditée à Lannion : n° 5 (1993), p. 39-64 ; n° 6 (1994), p. 3-28 ; n° 7 (1995), p. 41-82.

La faiblesse de ce pourcentage ne peut donc que confirmer les fortes réticences psychologiques pressenties par Souvestre et quelques historiens contemporains, tel le rennais André Marteville. Ce dernier n'hésite pas à affirmer, en 1843, dans une notice rédigée à l'occasion d'une nouvelle édition du fameux « *Dictionnaire de la Province de Bretagne* » d'Ogée, que « les frairies professionnelles de la ville de Rennes n'étaient qu'une imitation de celles de Louis IX ». « Si ces corporations eussent été d'ancienne origine », poursuit-il, « elles eussent pénétré davantage dans les moeurs peu changeantes de nos pères » [15].

Ces mêmes moeurs bretonnes sont, par contre, traditionnellement fortement marquées par le poids du sentiment religieux, lequel vient ainsi tempérer l'individualisme relatif du monde du commerce et de l'artisanat armoricains. Cela explique pourquoi, à côté des jurandes véritables, il existe de nombreuses « confréries » professionnelles dont le but principal est d'encourager la dévotion mais qui, le cas échéant, n'hésitent pas à s'immiscer également dans l'administration même des métiers. Dans bien des lieux, elles jouent finalement ainsi - et parfois jusqu'à la fin du dix-septième siècle - le rôle de substitut aux corporations en titre, jusqu'à ce que les réformes Louis-quatorzièmes tentent progressivement d'y mettre un terme. Des confréries artisanales et marchandes se créent cependant encore durant le règne du « Roi Soleil » : ainsi, à Lannion où les jardiniers fondent en 1658 la confrérie Saint Fiacre [16] ; à Guingamp, où la confrérie Saint Julien unit les marchands, à partir de 1675 [17] ; à Saint-Brieuc où est tardivement instituée, en 1710, une congrégation rassemblant les « marchands et artisans », placée sous l'invocation de « la Glorieuse Vierge Marie » [18]. Dans d'autres villes, telles Quimper, Vitré, Redon [19], Dol, Lamballe et Pont-Labbé [20], des confréries artisanales plus anciennes subsistent également.

Tout ceci montre, à l'évidence, qu'il convient de dépasser l'opposition résultant du nom ou de la nature juridique adoptée par les différentes communautés de métier : jurandes véritables ou simples confréries. Dans les deux cas, il s'agit en effet de structures contrôlant de façon relativement efficace le marché du travail - tout au moins jusqu'au début de la période moderne - et correspondant donc encore assez bien à la belle image consensuelle retenue par la postérité [21].

Dans les lieux où elles existent, elles regroupent ainsi véritablement tous les professionnels exerçant localement le même métier, du maître aux apprentis, sans exclusion des simples salariés ayant achevé leur formation. Les statuts regardent généralement ces « valets », ou « compagnons » comme des membres de la corporation... tout spécialement, il est vrai, du point de vue des contraintes disciplinaires et financières : paiement d'un droit annuel spécifique [22], obligation d'achever le travail commencé avant de quitter le maître employeur [23], fixation de la durée de compagnonnage préalable nécessaire à l'obtention de la maîtrise [24].

---

[15] Ogée et Marteville : « *Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne* », Molliex, Rennes, 1843 ; J. Floch, Mayenne, 1979 (réimpression), T. 2, p. 535.

[16] Statuts enregistrés au greffe de la Sénéchaussée royale de Tréguier au siège de Lannion, le 27 septembre 1658. Archives Départementales des Côtes-d'Armor, (A.D.C.A.), registre B 1590, folio 129.

[17] Acte notarié du 30 novembre 1675. A.D.C.A., 73 J 19.

[18] A. Chevalier : « *La congrégation des marchands et artisans de la ville de Saint-Brieuc, avant et pendant la Révolution française* », Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, tome 117 (1989), pp. 3-35.

[19] Attestées lors des enquêtes de l'Intendance menées en 1755 et 1776 : A.D.I.V., C 1448 et C 1451.

[20] J.-P. Leguay : « *Les métiers de l'artisanat...* » cit, p. 175.

[21] J.-P. Leguay parle même d'« égalité idyllique » ; « *Les métiers de l'artisanat...* » cit, p. 196.

[22] Celui-ci montre à sept sous et demi chez les chapeliers nantais.

[23] Disposition figurant dans les statuts des drapiers et foulons rennais (révisés en 1462) et dans ceux des chapeliers nantais (datant de 1476).

[24] Cette durée est de deux ans chez les cordiers de Nantes (statuts confirmés en 1429) et de trois chez les merciers rennais.

La paix sociale générée à la fin du Moyen-Age par le système corporatif n'est donc le plus souvent obtenue qu'au prix d'une domination réelle des compagnons, institutionnellement soumis - à quelques exceptions près [25] - aux maîtres qui, seuls, ont accès aux fonctions de direction du métier, telles que celles de prévôt, syndic, revisiteur ou garde. Il semble ainsi que l'on puisse étendre à l'ensemble de la Bretagne la conclusion formulée par l'historien André Rébillon pour la ville de Rennes : à l'époque moderne, « l'organisation corporative, loin de protéger l'ouvrier, l'opprime » [26].

Il est assez logique, dans ces conditions, que les salariés cherchent, à leur tour, à se doter de structures associatives spécifiques. Celles-ci s'inspirent en partie des confréries de maîtres, mais se transforment rapidement en occultes associations compagnonniques, mêlant défense professionnelle et savoir ésotérique.

ACTE II
EMERGENCE ET IMPORTANCE CROISSANTE DU COMPAGNONNAGE EN BRETAGNE

Les caractéristiques du modèle corporatif auquel les simples compagnons puisent une part notable de leur inspiration, expliquent sans doute le double visage présenté par les associations ouvrières de l'Ancien Régime, tel que nous le révèlent d'assez nombreuses pièces d'archives remontant aux dix-septième et dix-huitième siècles. Elles constituent en effet une structure de nature à la fois religieuse et professionnelle : tout en étant le cadre d'expression d'une spiritualité compagnonnique de plus en plus éloignée de la théologie officielle, elles servent avant tout aux ouvriers salariés à se porter une assistance matérielle et à se concerter en vue de faire efficacement pression sur les maîtres employeurs, notamment pour tenter d'imposer leurs conditions salariales d'embauche. Sous cet angle, les associations de compagnons préfigurent l'action concrète des syndicats ouvriers de la fin du dix-neuvième siècle, bien que sur des bases doctrinales radicalement différentes quant à l'analyse de la question des relations du travail.

I - L'EXPRESSION D'UNE SPIRITUALITE OUVRIERE SPECIFIQUE

L'approche spirituelle des organisations de compagnons est complexe, dans la mesure où l'on y observe, entremêlés, aussi bien des éléments d'une religiosité populaire relativement classique, faisant la part belle à la superstition, que des pratiques ésotériques, dont certains symboles seront ultérieurement réutilisés dans le cérémonial de la franc-maçonnerie. Cet aspect occulte des associations ouvrières de l'Epoque Moderne est indubitablement à mettre en relation avec le compagnonnage, mouvement plus ancien mais longtemps étranger à la Bretagne [27]. Celui-ci s'est, en

[25] Par exemple, chez les cardeurs de Rennes.

[26] A. Rébillon : « *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes* », Picard, Rennes, 1902, p. 110.

[27] Cela ne signifie pas pour autant que le Bretagne médiévale se soit tenue à l'écart des réseaux de circulation du savoir professionnel de nature ésotérique, notamment en matière d'architecture : en témoigne l'exemple de la basilique Notre-Dame de Bon-Secours de Guingamp, élevée à partir du treizième siècle, et dont le sol est orné de la représentation d'un labyrinthe pratiquement identique - quoique de format réduit - à celui de la cathédrale de Chartres, achevée, quant à elle, dans les années 1260. De telles connaissances ésotériques ne peuvent cependant qu'être, à cette époque, le secret des maîtres artisans et plus encore des architectes, et non celui des simples compagnons, dans la mesure où ces derniers ne prennent leur autonomie que plus tardivement. Voir, sur ce point, l'étude par M. de Mauny : « *Le labyrinthe de la basilique de Guingamp - Les labyrinthes d'églises* », Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, 1988, Tome 116, p. 19. Une très

effet, progressivement organisé dès le quatorzième siècle dans l'Est de la France, autour des grands chantiers de construction des cathédrales, parmi les artisans du bâtiment, tels que tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, ou encore serruriers [28]. Il est significatif qu'il ne touche véritablement la péninsule armoricaine qu'au seizième siècle, sous la double conjoncture de la fin de l'indépendance politique de l'ancien Duché et de la mise en place du « Tour de France » professionnel des compagnons [29] : Nantes devient ainsi une étape obligée entre Rochefort (ou La Rochelle) et Angers.

A partir de cette époque, le compagnonnage se développe, par contre, d'autant plus rapidement en Bretagne qu'il correspond assez bien à l'état d'esprit quelque peu aventureux des jeunes ouvriers qui, généralement célibataires, y trouvent l'occasion de voyager de ville en ville à la recherche d'embauche, contrairement aux maîtres que l'âge a assagi et établi du point de vue professionnel et familial. Certains compagnons bretons n'hésitent pas, ainsi, à faire taire leur attachement atavique pour la terre qui les a vu naître, et à s'expatrier sous des latitudes plus méridionales : tel ce vitrier rennais promu « premier compagnon » à Lyon, en 1763, au terme d'un périple l'ayant conduit successivement à Tours, Angers, Narbonne et au sommet du Mont Ventoux [30]. D'autres, encore plus téméraires, vont jusqu'à traverser les mers, comme ces quatre ouvriers orfèvres partis travailler à Saint-Domingue, avant de revenir à Dinan, se présenter à la maîtrise [31].

A chacun, le compagnonnage offre - tout au moins dans l'hexagone - un réseau d'accueil et de gestion du placement local qui, officieux tout d'abord, ne tarde pas à devenir clandestin, afin d'échapper à la répression menée par les pouvoirs publics.

La Sorbonne, la première, semble donner le ton, dès le 14 mars 1655, en vilipendant ces « *compagnons (qui) déshonorent grandement Dieu... et ruinent les maîtres, vidant leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçu bravade* » [32].

Cette condamnation solennelle, de la part de la plus prestigieuse Faculté de Théologie du royaume est rapidement reprise par de nombreuses autorités ecclésiastiques et judiciaires de France.

Le Parlement de Bretagne n'est pas en reste, à l'instigation de Charles-Marie Huchet de la Bédoyère, son Procureur général qui, dans de virulentes remontrances en date du 24 octobre 1684, dénonce « *les impiétés abominables et la profanation des mystères les plus sacrés de Notre religion* » que commettent les « *garçons tailleurs, cordonniers, scelliers*, *charpentiers* (lorsqu'ils) *se passent compagnons* », tout

---

agréable approche de la question est fournie, sur un plan plus général, par l'ouvrage de F. Icher : « *Les oeuvriers des cathédrales* », Editions de La Martinière, Paris, 1998.

[28] Sur l'origine et l'histoire du compagnonnage, on pourra consulter :
- J.-P. Bayard : « *Le compagnonnage en France* », Payot, Paris, 1990 (2ème édition).
- E. Coornaert : « *Les corporations en France avant 1789* », Gallimard, Paris, 1941, notamment pp. 237-245.
- F. Icher : « *La France des compagnons* », Editions de la Martinière, Paris, 1994.
- F. Icher : « *Les oeuvriers des cathédrales* », Editions de la Martinière, Paris, 1998.
- G. Martin : « *Les associations ouvrières au XVIIIème siècle (1700-1792)* », Paris, 1900 ; Slatkine-Megariotis Reprints, Genève, 1974.
- E. Martin Saint-Léon : « *Le compagnonnage* », F. Alcan, Paris, 1901.
- A. Poitrineau : « *Histoire du compagnonnage* », Editions du Parc, Lyon, 1992.
- A. Poitrineau : article « *Corporations ou Jurandes* », du « *Dictionnaire de l'Ancien Régime* » dirigé par L. Bély, PUF, Paris, 1996, pp 341-342.

[29] E. Coornaert : « *Les corporations...* » cit, p. 238.

[30] Ce personnage est évoqué à plusieurs reprises dans le journal tenu par son confrère et camarade, Jacques-Louis Ménétra (1738-1812), compagnon vitrier originaire de Paris. J.-L. Ménétra : « *Journal de ma vie* », cit, p. 82, p. 123.

[31] Il s'agit d'André Andouard, Guillaume Hamon, Julien Lefeuvre et Claude Falguière, ces deux derniers devenant même père de famille en Haïti, en 1754 et 1771. Bazin de Jessey : « *La corporation des orfèvres de Dinan* », Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo, 1983 ; Bannalec, 1983, p. 204.

[32] Cité d'après B. de Castéra : « *Le compagnonnage* », PUF, Collection « Que sais-je » (n° 1203), Paris, 1988, p. 25.

particulièrement à Nantes [33]. Qu'on en juge : ils mettent « *du vin, du sel, du pain, de l'eau sur une table et font jurer sur ces quatre espèces sur la foy de celluy qu'ils reçoivent Compagnon, et sur la part qu'il prétand en paradis, et sur son Cresme et baptême, de ne révéler point ce qu'il fait, voit faire ny le devoir des compagnons ; les autres mettent une Croix et tout ce qui peut représenter La passion de Nostre Seigneur, et font jurer sur les Saints évangilles celluy qu'ils reçoivent compagnon, de ne point reveller ce qu'on luy fait faire, mesme en confession, et ensuite le baptisent en luy mettant de l'eau sur La Teste, et les autres en contrefaisant les prestres reçoivent les Compagnons de leur mestier... Touttes ces abominations et impiétés sont suivies de plusieurs débauches et de sermens excécrables, auxquels excès celluy qu'ils reçoivent compagnon est obligé de fournir* ».

De telles pratiques semblent, à première vue, des plus éloignées de l'orthodoxie catholique, et bien plus proches par certains aspects du cérémonial des « messes noires » ; celles-ci sont d'ailleurs particulièrement fréquentes dans la Bretagne de l'époque, si l'on en croit le Bienheureux père Julien Maunoir qui, une trentaine d'années plus tôt, fait de leur éradication son cheval de bataille [34].

Ne peut-on pas, pour autant, dépasser cette impression et s'interroger sur le point de savoir dans quelle mesure les rites d'initiation compagnonnique procèdent d'un esprit délibérément blasphématoire ? Ne sont-ils pas plutôt l'expression de cette vieille piété médiévale toute empreinte de superstitions et de symbolisme frustre, encore bien loin d'avoir totalement disparu aux Temps Modernes [35] ? De ce point de vue, ces cérémonies paraissent tout à fait se rattacher aux nombreuses pratiques « a-chrétiennes », mais non pas « anti-chrétiennes », qui persistent dans l'ancien Duché aux seizième et dix-septième siècles [36]. Comme le fait remarquer Bernard de Castéra, « à quelle autre source d'inspiration pouvaient puiser des hommes qui ne connaissaient pas d'autre expression du sacré que celle de leur religion ? La parodie, l'imitation ne sont pas nécessairement des moqueries. Elles peuvent être le signe d'une profonde admiration » [37].

II - UNE ORGANISATION COMPAGNONNIQUE OCCULTE VISANT A LA MAITRISE DE L'EMBAUCHE OUVRIERE LOCALE

L'étrangeté des pratiques ésotériques entourant l'admission au sein du compagnonnage ne doit pas faire oublier que le rôle essentiel de ces structures - souvent baptisées « Sociétés du Devoir » - reste beaucoup plus matériel que spirituel : il s'agit avant tout d'offrir un gîte et des facilités d'embauche aux jeunes ouvriers parcourant la France en quête d'aventure et d'expérience professionnelle [38].

---

[33] A.D.I.V., 1 Bf 1440. Voir en annexe le texte intégral de ces remontrances.

[34] En témoigne le récit de ses missions menées en Basse Bretagne de 1631 à 1650, et dont le texte, rédigé en 1672 à l'intention des supérieurs de la Compagnie de Jésus, est resté en grande partie secret pendant plus de trois siècles. Eric Lebec : « *Miracles et Sabbats : Journal du père Maunoir - Missions en Bretagne - 1631-1650* », texte traduit du latin par A.S. et J. Cras ; Editions de Paris, Paris, 1997.

[35] C'est ainsi que, dans l'évêché de Tréguier, « l'apogée de la piété populaire médiévale » se situe entre 1500 et 1620. G. Minois : « *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime* », les Bibliophiles de Bretagne-Beltan, Braspars, 1987, p. 73.

[36] Alain Croix, analysant « les cultures bretonnes des XVIème et XVIIème siècles », relève « des traces extrêmement nombreuses, cohérentes, d'une culture étrangère au catholicisme tridentin, et par certains traits, très éloignée du christianisme ». C'est lui qui propose « de qualifier cet apport culturel d'a-chrétien, pour éviter toute nuance d'opposition au christianisme ». A. Croix : « *La Bretagne aux XVIème et XVIIème siècles - La vie - La mort - La foi* », Maloine, Paris, 1981, T. 2, p. 1251.

[37] B. de Castéra : « *Le compagnonnage...* », p. 25.

[38] Voir sur ce point, la bonne synthèse opérée par Frédéric Mauro, dans l' « *Histoire générale du travail* », dirigée par Louis-Henri Parias, Tome 2 : « *L'âge de l'artisanat (Vème-XVIIIème siècles)* », Nouvelle Librairie de France, Paris, 1996 (2ème édition), pp. 500-505.

La littérature, depuis George Sand, s'est plue à brosser un tableau des plus plaisants de ces « chevaliers errants de l'artisanat », allant « comme l'alouette s'élance du sillon, ... le bâton à la main, quelques sols dans la poche, les outils dans la besace... la gaîté dans les yeux, la chanson aux lèvres » [39].

Force est toutefois de reconnaître que les archives judiciaires nous contraignent à relativiser grandement le caractère idyllique du compagnonnage, tout au moins au dix-huitième siècle. Qu'on en juge par ce violent réquisitoire prononcé le 3 février 1779 par le Procureur général du Parlement de Bretagne en personne, Anne-Jacques Raoul de Caradeuc, fils du célèbre La Chalotais, décrivant avec précision l'ampleur des pratiques permettant aux compagnons d'asseoir leurs main-mise sur leurs conditions d'embauche : « *Dans plusieurs villes du Royaume, et surtout dans les villes les plus commerçantes, il s'est formé des sociétés parmi les compagnons des différents arts et métiers ; dans des endroits, des compagnons ainsi associés s'appellent compagnons du Devoir ou Bondrilles ; ils s'assemblent chez un particulier qu'ils appellent leur mère, lequel tient un registre dans lequel sont inscrits les noms de tous les compagnons du Devoir ; ceux qui ne sont pas inscrits sur les dits registres sont appelés par les compagnons du Devoir, Renards ; les compagnons du Devoir sollicitent les dits compagnons renards à entrer dans la société du Devoir et Bondrilles, et lorsqu'ils ne le veulent pas, les compagnons du Devoir les maltraitent et insultent les maîtres chez qui ils demeurent, ce qui oblige les compagnons désignés sous le nom de Renards à quitter le pays. Dans d'autres endroits, outre la société des compagnons du Devoir, il y en a une aussi connue sous le nom de Gavot ; il est convenu entre eux que les compagnons du Devoir ne peuvent entrer ny rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du Gavot, et pareillement, les compagnons du Gavot ne peuvent rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du Devoir ; ceux qui y contreviennent sont maltraités, ce qui occasionne beaucoup de désordres et prive souvent les maîtres d'ouvriers... ; Nantes paraît être la seule ville de la Province dans laquelle cet abus se soit montré... ; partie des compagnons du Devoir et du Gavot, pressée dans la ville de La Rochelle... se propose de se rendre à Nantes pour y continuer impunément leurs associations, qu'il serait dangereux de laisser s'accroître ou même subsister, étant aussy contraires au bon ordre, au bien du commerce et aux loix de l'Etat* » [40].

Une requête des maîtres taillandiers de Nantes, adressée au siège de police de la ville le 27 août 1764 - soit près de quinze ans avant les remontrances détaillées du Procureur général du Parlement - apporte d'intéressantes précisions quant aux moyens mis en oeuvre par la « société du Devoir » locale pour régenter l'embauche des ouvriers : « *Le chef de cette association se nomme le Roulleur, c'est lui qui dispose à son gré des compagnons, il les place dans les boutiques des Maistres qui lui sont agréables, ceux qui ont le malheur de lui déplaire sont assurés de n'en point avoir. Si, dans les boutiques que Le Roulleur protège, il n'y a point d'ouvrage, les garçons du devoir forcent plutôt les arrivans à sortir de la ville que de souffrir qu'ils entrent dans les boutiques de ceux qu'ils n'aiment pas. Ils sont encouragés dans cet esprit de sédition par quelques Maistres et... forins, afin d'avoir au moïen de cette complaisance un compagnon, quant et en tel nombre qu'ils en veullent. Quelquefois même, lorsque le caprice les conduit, ils sortent tous de la ville, et laissent en partant pour d'autres endroits, les Maistres de Nantes au dépourvu et dans l'impossibilité de servir le public. Ces résolutions sont prises dans leurs assemblées qu'ils font en grand nombre, dans une auberge qu'ils ont adoptée Rüe haute des Jacobins, et sont ponctuellement exécutées, sous prétexte qu'il ne faut pas estre longtems dans une même boutique : ce qu'ils appellent « pillier ». Ce qu'il y a de plus triste pour*

[39] Le sujet pousse même à la poésie la plume habituellement très sérieuse de certains éminents professeurs en Sorbonne, puisque cette bucolique description est due à l'historien économiste Henri Hausser qui, se reprenant aussitôt, dénonce la supercherie de « la légende, gracieuse entre toutes, du compagnon du Tour de France ».
H. Hausser : « *Ouvriers du temps passé (XV*ème*-XVI*ème* siècles)* », Librairie Félix Alcan, Paris, 1927 (5ème édition), p. 53.

[40] A.D.I.V., 1Bf 1547-2. Voir en annexe le texte intégral de ces remontrances.

les Maistres, et de plus contraire au bon ordre, c'est qu'ils forcent les compagnons qui ne sont pas de leur association, et qu'ils appellent les « Gaveaux », à sortir de la ville, et ne veullent pas souffir qu'ils travaillent » [41].

Ce climat de vives tensions est d'ailleurs confirmé par des sources extrajudiciaires, en particulier par le « journal » du compagnon vitrier Ménétra, dit « Parisien le Bienvenue », qui séjourne près d'un an à Nantes, en 1760, alors même que la ville fait l'objet d'une « défense » compagnonnique [42]. Il prend cependant soin de narrer, - avec une certaine complaisance non dépourvue de cocasserie - sa participation aux négociations entamées avec les maîtres vitriers locaux pour mettre un terme temporaire à cette situation : « *Un jour, le premier juré vint pour faire un accomodement pour faire revenir les compagnons ; après nous être divertis, nous vînmes à nous fâcher, et même à nous maltraiter. Sans un de mes camarades, je le faisais sauter par la croisée ; et je fus obligé, parce que cela avait fait beaucoup de bruit, de sauter moi-même et de tomber dans du fumier où je ne me fis aucun mal. Et pour lors, nous ne voulûmes plus entendre parler de rien. Enfin, d'autres maîtres vinrent nous trouver, et nous écrivîmes pour faire revenir les compagnons. Ce fut pour nous, une grande fête, car tous les maîtres nous régalèrent* ».

En définitive, ces conflits entre maîtres et compagnons n'empêchent nullement Ménétra de garder, globalement, un fort bon souvenir de son passage dans la cité ligérienne, car le travail, quel que soit son âpreté, peut manifestement s'y concilier avec d'importantes périodes de réjouissances ouvrières : il n'est même pas besoin d'attendre le fameux carnaval nantais, car c'est dès l'Epiphanie que la fête commence... ce qui n'est pas pour déplaire à « Parisien le Bienvenue » ! :

« La mère des compagnons nous invita, tous les compagnons de chaque vacation, pour tirer le gâteau des Rois. Nous fûmes bien aux environs de cent quatre-vingts ; nous fûmes, moi et mes camarades, dans la crainte que ce ne fut quelques-uns de nous autres qui attrapent la fève. C'était la règle que le roi de la fève et ses camarades de sa vacation étaient dans l'obligation de régaler. Comme nous étions dans cette appréhension, la fève me tomba : me voilà Roi ! L'on me proclame ; l'on me porte sur un trône ; l'on me décore avec des rubans. Je demande à parler ; l'on m'écoute. Je dis : « Mes pays, vous savez que c'est l'état de vitrier où il y a le moins de compagnons ; nous ne pouvons agir selon vos mérites ; je vous prie d'élire un autre roi à ma place, et je cède de bon coeur la royauté ». Tous, d'une voix unanime, de dire : « Chacun paiera sa quote-part, il n'y aura que le Roi d'exempt »... Je fus reprendre ma royauté chez la mère, où il y eut un grand repas. Une partie des compagnons m'était venue prendre, comme ils m'avaient reconduit la veille, en grande pompe et cérémonie... pour le bal... Et moi de faire les honneurs, et tous furent contents parce qu'une grande partie des compagnons avait amené les épouses et les filles de leurs bourgeois » [43].

Hélas, même les meilleures choses ont une fin, et Ménétra se trouve contraint de quitter Nantes précipitamment, à la suite d'une bagarre avec trois fougueux garçons épiciers, pour la conquête des beaux yeux d'une limonadière rencontrée place de la Bourse. Pour échapper à la Justice, « Parisien le Bienvenue » n'a ainsi d'autre alternative que de reprendre la route, accompagné jusqu'aux bords de Loire par « plus de soixante compagnons qui (le) conduisent sur les ponts de Pirmil » [44].

---

[41] E. Pied : « *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes* », Nantes, 1903, Tome 3, p. 160. Les compagnons taillandiers y ont donc élu pour « cayenne » (nom généralement donné à leur lieu de réunion) l'auberge du « Lyon d'Or », située « au haut des Jacobins » et tenue par un certain Roche.

[42] Ménétra consacre ainsi trois pages de son « journal » à son séjour nantais : « La ville étant défendue », écrit-il p. 63, « nous n'étions que trois compagnons ; ...nous eûmes beaucoup de différents », Ménétra : « *Journal...* », cit, pp. 63- 65. Cette ambiance conflictuelle se maintient bien au-delà de la Révolution, puisqu'elle est encore attestée en 1826 par Agricole Perdiguier, célèbre compagnon menuisier et futur député de 1848, qui séjourne lui aussi à Nantes à l'occasion de son « Tour de France ». Il note, dans ses « *Mémoires* »,que « *les batailles de compagnons y sont fréquentes : depuis la terrible lutte des gavots et des forgerons qui avait coûté la vie à l'un de ceux-ci, il y avait eu d'autres désordres* ». A. Perdiguier : « *Mémoires d'un compagnon* », Imprimerie Nationale, Paris, 1992 (nouvelle édition, préfacée par M. Agulhon), p 242.

[43] Ménétra : « *Journal...* » cit, p. 64.

[44] Ménétra : « *Journal...* » cit, p. 65.

La fréquence de telles cérémonies de « conduite compagnonnique » ne peut manquer d'inquiéter les autorités de police, qui craignent avec raison les débordements auxquels ces démonstrations de puissance et de forte solidarité ouvrière peuvent aisément donner lieu.

Une vingtaine d'années plus tôt, le maire et les échevins de Nantes s'étaient d'ailleurs déjà ouverts de ce problème aux magistrats du Parlement de Bretagne, expliquant que « *parmi les compagnons, il se pratique certaines cérémonies qu'ils appellent le Devoir, et ces cérémonies consistent principalement à aller conduire hors de la ville leurs compagnons qui en sortent pour « battre aux champs », et à aller recevoir ceux qui arrivent, et qui ont toujours soin d'annoncer leur arrivée* [45]*. Si c'est un compagnon menuisier, serrurier, tailleur ou autre qui va battre aux champs ou qui arrive, tout ce qu'il y a dans la ville de compagnons du même métier, et qui sont du Devoir, s'assemblent pour faire la conduite ou la réception, quelquefois au nombre de plus de quarante ou cinquante, et la plupart armés de bâtons ou autres armes défensives et offensives. Le vin est toujours de la partie, et toujours prodigué. Ces compagnons, presque tous ivres ou échauffés, se quittent rarement sans en venir aux mains les uns avec les autres... Les habitants mêmes de la ville et faubourg sont souvent exposés aux insultes et aux maltraitements de ces compagnons du Devoir qui, outre les assemblées dont on vient de parler... s'assemblent encore souvent en grand nombre, et toujours armés, dans les auberges et cabarets ou dans des maisons particulières, de jour et de nuit. Et le moindre inconvénient que produisent ces assemblées est le trouble du repos public* » [46].

Un procès verbal dressé par un commissaire de police, en mai 1754, vient donner de la pratique de la « conduite compagnonnique », une description ayant le savoureux goût du vécu : *« Etant sur la place Saint Nicolas, avis l'auberge Sainte Julie, environ les dix heures, nous avons vu et remarqué environ douze à quinze particuliers... que nous croyons être des compagnons serruriers, lesquels ayant chacun une grande cocarde blanche à leur chapeau venaient du bas de ladite place et marchaient deux à deux à la suite de l'un de leur même compagnie qui, ayant une espèce de petite caisse suspendue au col avec un mouchoir de toile de Cholet, battait une marche militaire, ...lequel ayant aperçu la patrouille arriver dans ce moment du corps de garde, a pris la fuite avec les autres ses camarades »* [47].

Comme on peut le constater, la vision extérieure du compagnonnage par la municipalité et les autorités de police nantaises est donc aux antipodes de celle intériorisée par Ménétra : où l'un ne voit que l'expression d'une solidarité professionnelle plutôt bonhomme, les autres redoutent presque la sédition criminelle ! Le phénomène compagnonnique semble alors d'autant plus dangereux aux pouvoirs publics qu'il n'est nullement circonscrit à l'ancienne cité des Ducs. Ainsi, par exemple, une « Société du Devoir » est attestée à l'autre extrémité de la Bretagne, à Brest, entre les garçons perruquiers, ce qui irrite au plus haut point le lieutenant du premier chirurgien du Roi, président de la communauté des maîtres barbiers locaux ! Le 27 juillet 1762, il expose qu'« *il se seroit présanté chez luy un garçon perruquier arrivant, lequel promit à (son) épouze et (ses) garçons... qu'il donnoit sa parole d'honneur et d'assurance comme quoy il leur promoit de travailler le lendemain dimanche, et de ne point promettre ny s'engager envers qui que ce soit ; sur sa promesse, l'un garçon dudit Sieur Lieutenant sorti pour luy présanter la bouteille d'arrivance à la manière accoutumée* ». Toutefois, étant « arrivé chez la Mère des garçons perruquiers », le compagnon rencontre un certain Le Breton, garçon travaillant chez le sieur Bréart l'aîné ; celui-ci faisant peut-être

[45] C'est bien sûr le cas de Ménétra qui, toujours aussi fanfaron et joli coeur, narre ainsi l'affaire : « *J'arrivai à Nantes où les compagnons m'attendaient et m'embauchèrent chez une veuve qui parut charmée de m'avoir, et moi enchanté de demeurer chez elle, car elle était, selon moi, charmante* ». Ménétra : « *Journal...* » cit, p. 63.

[46] Archives Municipales de Nantes, liasse FF 258, 3ème document : arrêt du Parlement de Bretagne du 14 décembre 1743, homologuant la sentence du siège de police de Nantes rendue le 5 septembre précèdent contre les « compagnons du Devoir ».

[47] Procès-verbal dressé le 29 mai 1754 par Jean-Baptiste Turpin, Commissaire de police pour la ville et comté de Nantes. A.M. de Nantes, Liasse FF 257, 14ème document.

office de « roulleur », incite très vivement l'arrivant à renier ses engagements et à entrer au service du même maître que lui ; lorsque, le lendemain, le lieutenant du premier chirurgien vient demander compte à Le Breton de son attitude, ce dernier, « esmuë de colère », se contente de lui « proférer des invectives » et de lui déclarer « *qu'autant qu'il auroit peû il l'auroit privé d'avoir aucuns garçons* » [48].

Une association de compagnons existe également à la Roche-Bernard où, d'après des remontrances du substitut du Procureur Général du Roi au Parlement de Bretagne, les garçons cloutiers « forment un corps » vers 1780, élisent un chef et « *font la loy à leurs maîtres en leur donnant à leur gré ou en les privant d'ouvriers et les empêchant de prendre ceux qui pourraient leur convenir ; ils s'assemblent dans une auberge où ils font des dépenses arbitraires qu'ils prétendent faire payer par un maître ou un compagnon ; si cette dépense n'est pas payée en exécution de leur décision, la boutique du maître est interdite, ou bien le compagnon est obligé de quitter la ville* » [49].

Une dizaine de lieues plus à l'Ouest, à Vannes, le compagnonnage semble aussi implanté, dès la fin du dix-septième siècle, si l'on en croit les requêtes présentées par certains cordonniers, aspirant à la maîtrise locale, qui prennent soin d'indiquer qu'ils ont achevé leur « Tour de France » [50].

On connaît tout aussi mal les organisations compagnonniques à Rennes, bien que « parmi les compagnons qui travaillent chez les maîtres rennais, beaucoup aient évidemment dû leur appartenir » [51]. Les garçons teinturiers semblent toutefois s'être choisi pour « Mère »... le « Réveilleur de Ville », chez qui ils ont déposé un « coffre fermant à cinq clefs », abritant les fonds du « Devoir » : en 1781, ces derniers s'élèvent à cent onze livres douze sous et un sac de liards, somme relativement considérable qu'envieraient bien des communautés de maîtres, au budget souvent déficitaire [52]. Les ouvriers du bâtiment, pour leur part, « forment entr'eux des cabales pour imposer la loi aux constructeurs et aux maîtres des ateliers », ce que déplore le substitut du Procureur général du Roi au cours de l'audience de police générale tenue par le Parlement de Bretagne, le 15 mai 1787 [53].

La prétention des sociétés compagnonniques au contrôle de l'embauche ouvrière, condamnée au premier chef par la majorité des maîtres, ne reçoit toutefois pas l'adhésion unanime de tous les valets et garçons. Certains refusent ce qu'ils ressentent comme un embrigadement et proclament leur liberté de choix, tel Pierre Alain, cloutier à la Roche-Bernard, « pauvre ouvrier dont le travail est nécessaire à la subsistance de sa famille, son père étant alité depuis longtemps ». Ayant été désigné, dans le cadre de la « milice garde côte » pour partir « faire son service dans les forts » du littoral en qualité de canonnier, il s'empresse de réintégrer à son retour l'atelier de son ancien employeur, refusant de verser six livres « pour boire » au « Devoir » local, en dépit de la menace de voir la

---

[48] A. Corre : « *Les anciennes corporations brestoises : les Perruquiers, Barbiers, Baigneurs, Etuvistes* » ; Bulletin de la Société archéologique du Finistère, Tome 21, Cotonnec, Quimper, 1894, p. 412.

[49] Arrêt rendu par le Parlement de Bretagne le 20 novembre 1780. A.D.I.V., 1Bf 1551.

[50] Il s'agit des requêtes présentées les 19 avril 1694, 22 juin 1695 et 6 août 1701 par Vincent Cornic (« *apprentif cordonnier natif de la ville d'Auray, ayant fait son apprentissage en la ville de Rennes et fait son Tour de France* »), Anthoine Le Didvout (« *ayant fait son apprentissage en la ville de Vannes et fait son Tour de France* »), Guillaume Connan (« *apprentif cordonnier natif du bourg et paroisse de Meuron, ayant fait son apprentissage en cette ville de Vannes pendant seize ans de temps et fait son Tour de France* »). L'ensemble est conservé au greffe du Présidial de Vannes, dans le cadre de la procédure de prestation de serment qui suit l'accession à la maîtrise. A.D. du Morbihan, B 1359, sous liasse « *cordonniers* ».

[51] A. Rébillon : « *Recherches sur les anciennes corporations...* » cit, p. 111.

[52] Ce coffre est découvert et saisi par un commissaire de police, le 8 septembre 1781 ; par décision prise à l'audience de Police générale du parlement de Bretagne tenue le 27 du même mois, son contenu est « remis aux Soeurs-Grises, pour être employé à la marmite des pauvres, les frais de Justice préalablement pris ». Arrêt de police générale du Parlement, 27 septembre 1781, article XII. A.D.I.V., 1Bh 3.

[53] Arrêt imprimé du 15 mai 1787. A.D.I.V., 1Bh 3.

boutique subitement désertée par tous les autres compagnons. Nullement intimidé, il porte plainte en justice, en 1780 [54].

C'est toutefois principalement à Nantes, ville étape du « Tour de France compagnonnique », que ces violences sont monnaie courante, comme l'explique clairement le maire de la ville, Vedier de Plumaugat, dans une supplique adressée au Parlement de Bretagne, en septembre 1743 : « *Comme il y a quelques compagnons qui ne sont pas de la Société de ceux qu'on appelle du Devoir, lorsque ceux-ci rencontrent les autres, ils les maltraitent avec excès, jusqu'à les laisser souvent sur le pavé à demy morts ; on en a même vu qui ont été tués* » [55].

Bien des exemples concrets, constituant autant de faits divers de la vie nantaise, viennent illustrer, à divers degrés, ces sinistres propos :

- Le 15 septembre 1732, sept garçons taillandiers et charrons sont ainsi surpris par un commissaire de police, « attroupés dans le cabaret (de Pierre Morice et femme), et y faisant violence au nommé Gilles Simon (garçon taillandier) pour raison du Devoir ». Cela leur vaut d'être condamnés à deux mois de prison, avec ordre de « battre aux champs » dans les vingt-quatre heures suivant leur libération [56].
- En 1750, c'est au tour d'un garçon sellier, Jean de Royn, dit « Bourguignon », d'être molesté par Gabriel Le Marié, dit « l'Angevin », « compagnon du Devoir » qui lui reproche son refus d'adhérer à la confrérie. Le lieutenant général de police de Nantes, devant qui la victime porte plainte, ne prononce, cette fois qu'une peine de trois livres d'amende « au profit des pauvres de l'Hôtel Dieu », assortie d'une « défense de travailler dans la ville et les faubourgs pendant deux ans » [57].
- Un an plus tard, en septembre 1751, de nouvelles violences éclatent, dues cette fois, à deux compagnons tailleurs - Jean Blondin et Guillaume Laferre - qui en blessent assez gravement trois autres [58]. La Justice, dont la patience commence sérieusement à s'émousser, décide alors de donner à la répression de cet incident un aspect plus solennel : elle adopte, en conséquence, la procédure complexe d'instruction « à l'extraordinaire », particulièrement redoutée car susceptible d'aboutir à un jugement interlocutoire soumettant l'accusé à la torture judiciaire, afin de tenter de lui arracher des aveux. Les trois victimes (les compagnons Fino, Bernard et Lambert) sont, pour leur part, soigneusement examinées par un « chirurgien juré du Roy », Antoine Fayolle, qui constate une période d'incapacité de travail allant de huit à quinze jours, « si autre accident n'arrive ». Le diagnostique quant à la nature des blessures est, cependant, des plus catégoriques : elles ne peuvent résulter que de « coups externes, comme coups de baton, coups de sabre claqué

[54] Le Procureur général du Roi porte cette affaire à la connaissance du parlement de Bretagne, dans ses remontrances du 20 novembre 1780, A.D.I.V., 1Bf 1551.

[55] A.M. de Nantes, liasse FF 258, 3ème document.

[56] Sentence du siège de police de Nantes, en date du 13 novembre 1732, rendue contre Jean-Charles Devaux, dit « Parisien », Dié Marchand, dit « Guespin », Jérôme Valette, dit « Toulousain », garçons charons, ainsi que Pierre Fourneret, dit « Rochefort », Jean Aubry, dit « le Normand », Louis Chéron, dit « Rochelais », René Houet, dit « Le Breton sans chagrin », tous quatre garçons taillandiers. A.M. de Nantes, liasse FF 258, 1er document.

[57] La sentence prononcée par le siège de police de Nantes, le 2 avril 1750, ne se contente pas de condamner les compagnons auteurs ou complices des violences ; elle met en effet la moitié des dépens du procès à la charge de trois maîtres selliers coupables d'avoir donné de l'ouvrage, tant directement qu'indirectement, à des « compagnons selliers du devoir ». Ces maîtres, mécontents d'être ainsi traités, font alors appel devant le Parlement de Bretagne, sans que l'arrêt définitif ait pu être retrouvé A.-M. de Nantes, liasse FF 258, document n° 6 (sentence du 2 avril 1750) ; A.D.I.V., 1Bn 240-2, 2ème sous-liasse (procédure en appel).

[58] A.-M. de Nantes, liasse FF 257, document n° 11. Sentence du 8 avril 1752.

ou autres instruments semblables » [59]. La condamnation, sept mois après les faits, n'est pourtant pas aussi sévère que ce à quoi il était logique de s'attendre : le ministère public se borne en effet à requérir une peine de cinq ans de bannissement hors du comté nantais pour les deux compagnons tailleurs affiliés au « Devoir », avec « defense d'enfreindre leur Banc, sous les peines qui échéent ».

Cet exemple n'empêche cependant nullement d'autres compagnons tailleurs de récidiver, le 22 mai 1761 : il sont alors six à attendre, dans la pénombre crépusculaire de l'entrée de la rue du Moulin, un garçon de même profession, nommé Berry, rétif aux pressions du « Devoir », et subséquemment traité d'« arpagnant », terme ici synonyme de « renard ». Les « batons ferrés par le bout » ne tardent pas à se lever, et les coups à tomber. Berry, pourtant, réussit à s'enfuir mais, rattrapé rue Sainte Claire, face à l'Hôtel Demonty de Rezay, subit une nouvelle bastonnade, destinée à lui « faire sauter la cervelle ». L'enquête judiciaire, cette fois, piétine, et le seul suspect arrêté, Charles Garnier, garçon tailleur de vingt-deux ans natif de Toul, doit être relaché faute de preuves suffisantes, après interrogatoire [60].

Sept ans s'écoulent et, de nouveau, les violences compagnonniques occupent le devant de l'actualité judiciaire nantaise, assorties, pour faire bonne mesure, d'une rébellion à Justice. La procédure, une nouvelle fois, est réglée à l'extraordinaire et, le 19 août 1768, les juges du siège royal de police déclarent « *René Bichon et Jean de Lanne, compagnons taillandiers de la prétendue Société du Devoir, duement atteints et convaincus d'avoir, le 12 mai (précédent), environ les huit heures et demie du soir, sur la Fosse de ladite ville de Nantes, et un peu au-dessus de la Croix des Capucins, grièvement maltraité de coups de cannes et de bâtons ferrés... le nommé André Pugeol, dit Comptois, aussi compagnon taillandier, ... comme aussi d'avoir, sur le Port au Vin..., tenté de s'échapper à l'aide de plusieurs particuliers attroupés audit lieu, des mains du commissaire de police, sergent du quartier et habitants, qui les (ont néanmoins) conduits en prison, après lesdits excès* ». Les deux compagnons coupables sont, en conséquence, « *condamnés à être appliqués, par l'exécuteur de la Haute-Justice, au carcan du Bouffay de Nantes, un jour de marché, et y demeurer, attachés par le col, l'espace d'une heure, ayant l'un et l'autre un écriteau sur la poitrine, portant ces mots : « Compagnons de la prétendue société du devoir, malfaiteurs avec cannes et bâtons ferrés, et par attroupements », avec défense de récidiver sous plus grande peine ». Ils sont « en outre, condamnés chacun en trois livres d'amende envers le Roi* ». Cette sentence, qui se veut plus exemplaire que véritablement rigoureuse, est fidèlement exécutée quatre mois plus tard, après le rejet de l'appel prononcé par le Parlement le 5 décembre 1768 [61].

Arrêtons ici cette énumération, quelque peu monotone, des violences commises par les compagnons nantais vis à vis des « renards », sans prétendre donner à cette liste de faits-divers un caractère d'exhaustivité. Nombreuses sont en effet, de surcroît, les rixes qui, épisodiquement, mettent aux mains les diverses « sociétés du devoir » elles-mêmes, « pour des questions de préséance, de vanité, d'amour propre », afin de « prouver un esprit de corps, sa force, sa suprématie...., son orgueil »

[59] Procès-verbal dressé par A. Fayolle le 9 septembre 1751. Fino souffre d'« une contusion de la grandeur d'un grand écu sur le pariétal gauche », et Lambert, d'une « contusion sur la partie externe et moyenne du bras gauche ». Bernard, plus gravement maltraité, présente quant à lui « une plaie de la grandeur de trois traces de doigt sur le temporal droit », ainsi qu'une « plaie superficielle de la longueur d'un doigt... sur la partie externe de la main droite ». A. M. de Nantes, liasse FF 257, document n° 5.

[60] Eléments tirés de l'interrogatoire de Charles Garnier, mené le 27 juin 1761 en « la chambre criminelle du palais royal de Nantes ». A. M. de Nantes, liasse FF 257, document n° 15.

[61] A. M. de Nantes, liasse FF 258, document n° 9 (affiche). L'exposition au carcan a lieu le 14 décembre 1768, selon l'attestation dressée par le greffier en chef du siège royal de police de Nantes. La sentence du 19 août frappait également un complice « trouvé saisi et armé d'un bâton blanc, grillé au Four », et en conséquence « véhémentement suspect » d'avoir participé à « l'attroupement fait... pour faire échapper lesdits Bichon et de Lanne ». Condamné en première instance à « l'admonestation derrière le barreau » et à « battre aux champs, avec défenses de travailler d'un an en ladite cille de Nantes », sa peine est aggravée en appel, d'une amende de trois livres.

[62]. C'est ainsi que, le 27 octobre 1750 en pleine journée a lieu rue des Carmes, à Nantes, une véritable bataille rangée entre « plusieurs garçons de différents métiers, comme selliers et cordonniers, armés de cannes et de bâtons » [63] ; les officiers de la milice bourgeoise de la ville ont toutes les peines du monde à arrêter deux des combattants ; ceux-ci réussissent d'ailleurs à s'enfuir avant d'être conduits en prison, les habitants mettant bien peu d'empressement à prêter main-forte aux représentants de l'ordre, en dépit de leurs appels à « haute et intelligible voix ».

Ménétra lui-même n'échappe pas à ce climat de violence, comme en fait foi la mésaventure suivante, consignée dans son « Journal », en 1760 : « *Je pris la route de Nantes où, dans une grande prairie, je fis rencontre de deux gavots qui voulaient me prendre mon sac. Je me défendais et ne voulais point agir avec mon arme qu'à la plus grande extrémité. Le hasard fit arriver deux compagnons chapeliers qui leur en donnèrent selon leur mérite* ».

En toute état de cause, les autorités publiques sont parfaitement conscientes des insuffisances de la répression occasionnelle des débordements liés au compagnonnage, car les condamnations personnelles, même relativement fréquentes, s'avèrent incapables, à elles seules, d'enrayer véritablement le développement d'un phénomène à dimension historique et nationale [64]. C'est pourquoi la Justice, relayée par le pouvoir politique, est amenée à promulguer parallèlement de nombreux textes normatifs visant à proscrire, de façon solennelle, les associations de compagnons [65]. Elle met, en l'occurrence, ses espoirs dans le caractère dissuasif des peines annoncées, qui se veulent être « plutôt une espèce de préservatif, un avertissement contre la récidive, qu'un acte de sévérité » [66].

Ces mesures de police répondent d'ailleurs aux voeux conjoints des communautés patronales et des édiles municipaux.

ACTE III
UNE TENTATIVE DE REGULATION DE L'EMPLOI ARTISANAL VOUEE A L'ECHEC, DANS LE CONTEXTE EXACERBE DES LUTTES COMPAGNONNIQUES

---

[62] J.-P. Bayard : « *Le compagnonnage...* » cit, p. 135 et p. 137.

[63] « Six artisans... ayant refusé de prêter main-forte aux officiers de la Milice Bourgeoise » à cette occasion, sont ainsi « assignés pour être ouï » par le Parlement de Bretagne, le 18 novembre 1750, à la requête du Procureur général. A.D.I.V., 1Bf 1592. Le procès-verbal des officiers est joint à l'arrêt.

[64]- Ainsi, en octobre 1743, Jean de Plumaugat, lieutenant général de Police de Nantes, est-il amené à reconnaître, auprès du Parlement de Bretagne, que « ces peines de défense particulières ne peuvent être un remède suffisant contre un mal général » (AM. de Nantes, liasse FF258-3)

- Trente-sept ans plus tard, le substitut du Procureur du Roi auprès de la Cour de Rennes s'indigne du fait que l'arrestation du « *chef des compagnons cloutiers* » de La Roche-Bernard et son emprisonnement pour « *mutinerie* », pendant vingt-quatre heures, dans la geôle de la juridiction de la Baronnie, « *loin de les réprimer et d'arrêter leur cabale, ...soit pour eux un sujet d'amusement ; pour fêter celui qui a été emprisonné, ils font de nouvelles parties de s'enivrer et de faire des tapages qui troublent la tranquillité publique* ». (Remontrances du 20 novembre 1780. A.D.I.V., 1BF1551).

[65] De tels textes ne sont cependant pas nécessaires, stricto sensu, pour sanctionner, de façon individuelle, la participation de garçons des diverses professions artisanales, à des groupements compagnonniques. L'ancien droit pénal est en effet dominé par la règle des « peines arbitraires, antithèse absolue du principe moderne de la légalité des délits et des peines » (Cf. A. Laingui : « *Histoire du Droit pénal* », collection « Que sais-je ? », Paris, 1985, p. 77). Encore convient-il de nuancer fortement cette affirmation en matière de police, dans la mesure où certains auteurs de l'époque, tel Le Maire, commissaire au Châtelet de Paris en 1770, « insistent sur cette idée capitale que la police a des règles fixes, établies par des lois publiques... et que le magistrat doit prononcer des peines d'après ces lois mêmes » (Cf. F. Olivier-Martin : « *La police économique de l'Ancien régime* », Les Cours de Droit, Paris, 1945 ; Editions Loysel, Paris, 1988, p. 25).

[66] F. Olivier-Martin : « *La police économique...* », cit, p. 29.

Il va de soi que les rassemblements tumultueux de compagnons ne puissent être tolérés par les pouvoirs publics [67], à une époque où l'on considère comme « assemblée illicite » toute réunion de plus de trois personnes [68], et où un regroupement de dix hommes munis d'armes peut valoir à ceux qui y participent une condamnation à mort [69].

Les « attroupements pouvant occasionner des émotions populaires » sont ainsi rangés « dans la classe des crimes capitaux ». La plupart des rassemblements de professionnels, fort heureusement, ne présentent pas un tel degré de gravité, et leur répression, tout comme leur prévention, incombe alors aux autorités de police qui y trouvent même un de leurs principaux domaines d'activité [70]. Ces dernières sont toutefois particulièrement stimulées dans cette lutte par les jurandes patronales, ce qui est logique dans la mesure où celles-ci s'avèrent être les premières victimes des manoeuvres compagnonniques. C'est donc sans surprise que l'on constate que leurs plaintes sont à l'origine de bon nombre d'ordonnances et de règlements intervenus en la matière. Bien plus, certaines corporations de maîtres n'hésitent pas à jouer un rôle précurseur et ne se contentent nullement de gémir sur leur sort afin d'obtenir l'aide des pouvoirs publics pour rétablir l'ordre au sein du monde du travail : en imaginant et en mettant en place des structures institutionnelles inédites destinées à leur assurer un monopole en matière d'embauche des compagnons, les vieilles communautés de métier montrent qu'elles savent encore, à l'aube du dix-huitième siècle, être inventives lorsque leurs intérêts sont sérieusement menacés. Les corporations sont ainsi directement à l'origine des « bureaux de placement ouvrier », précédant de cinquante ans leur première réglementation par les autorités de police...

Il faudra encore attendre près d'un siècle avant que « les abus de confiance et les fraudes nombreuses qui se passaient dans ces bureaux » - après la suppression, en 1791, des communautés patronales qui les avaient fait naître - « n'attirent l'attention de l'autorité » et ne poussent l'empereur Napoléon III à promulguer, le 25 mars 1852, un décret organisant - enfin ! - la matière, de façon générale [71].

I - LA REPRESSION GENERALE DU COMPAGNONNAGE PAR UN ARSENAL REGLEMENTAIRE CONSEQUENT

---

[67] Dans une remontrance du 10 juin 1723, le Procureur du Roi près le siège de police de Nantes dénonce ainsi vigoureusement les pratiques compagnonniques qui « donnent lieu à des désordres et mauvais commerce, auxquels il est nécessaire de remédier pour la discipline et le maintien du bon ordre ». A.D.I.V., 1 Bm 241 (1).

[68] J.B. Denisart : « *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle* », Desaint, Paris, 1773, Tome 1, p 149. Une telle conception est d'ailleurs fort ancienne, puisque cet auteur s'appuie sur l'autorité juridique et morale de Jean Boutillier, qui rédige vers 1395, une « *Somme rurale* » restée fameuse.

[69] J.B. Denisart : *« Collection de décisions nouvelles... »* cit, T 1, p 150.

[70] « La connaissance des assemblées illicites, attroupements, tumultes, séditions et désordres qui arrivent à l'occasion d'icelles, pour quelque sujet et en quelque lieu que ce soit », figure ainsi en dixième place dans la longue énumération des *« Cas et matières dont doivent connaître les lieutenants généraux de police... suivant les Edits, Déclarations du Roy, Arrêts de son Conseil, anciennes et nouvelles ordonnances »,* liste comprenant plus de cent-dix articles (impression administrative du dix-huitième siècle, sans lieu ni date).

[71] M. Block : *« Dictionnaire de l'Administration française »*, Berger-Levrault, Paris, 1877, p 299. Les « bureaux de placement » visés par le décret de 1852 sont manifestement le prolongement de leurs homologues de l'Ancien Régime puisque, à côté des « établissements privés qui, moyennant une certaine rétribution, se chargent de procurer des places à des commis, employés ou domestiques », on peut également « compter des bureaux qui indiquent des patrons à des ouvriers d'un corps d'état spécial, ou procurent des ouvriers aux patrons ». Ce n'est qu'à partir de la loi du 14 mars 1904 que, progressivement, ce placement par des officines privées recule, les villes de plus de dix mille habitants ayant désormais obligation d'ouvrir un bureau de placement gratuit... La route est encore longue, avant la création de l'A.N.P.E... en juillet 1967 ! G. Aubin, J. Bouveresse : *« Introduction historique au droit du travail »*, PUF, Collection *« Droit fondamental »,* Paris, 1995, p 245.

a - Les sources multiples du Droit applicable aux compagnons

La prévention et la répression juridique des associations de compagnons relèvent de la compétence croisée de nombreux acteurs institutionnels, depuis les magistrats inférieurs en charge de la police - tant par compétence générale qu'attributive [72] - jusqu'au Conseil du Roi, dont les « arrêts de règlement » s'apparentent, en fait , à de véritables lois [73]. Les Parlements, cours souveraines de Justice et tuteurs naturels de tous les juges ordinaires de leur ressort, ne sauraient, bien évidemment, se désintéresser de la question du compagnonnage, dans la mesure où celle-ci touche l'ordre public au premier chef.

Tout ceci explique qu'en Bretagne comme ailleurs, les textes généraux réprimant les associations de compagnons revêtent, dans leur immense majorité, la forme d'arrêts ou d'ordonnances de police, les premiers d'application provinciale , circonscrite au ressort du Parlement qui les a promulgué (celui de Rennes en l'occurrence), les secondes, purement locales, adoptées par l'un des nombreux sièges de police créés en 1699 par Louis XIV dans toutes les villes déjà titulaires d'une sénéchaussée. L'ensemble ne constitue pas pour autant une source normative pleinement autonome, puisque le triomphe du principe politique de la souveraineté monarchique conduit à considérer, à partir du seizième siècle, qu'« il n'appartient qu'au Roi seul de faire des règlements généraux pour la police du Royaume » [74]. En conséquence, « tous les règlements faits par les Cours sont subordonnés aux lois, et ne doivent être que des développements ou des suppléments que les magistrats ajoutent aux dispositions des lois, lorsqu'elles sont enregistrées », comme l'explique Guyot, dans son *« Répertoire de jurisprudence »,* publié à la fin de l'Ancien Régime [75].

Cette règle de subordination connaît d'ailleurs son prolongement logique à l'échelon inférieur, en étant transposée aux ordonnances des sièges de police. Celles-ci, bien que pleinement reconnues comme « source de droit », doivent ainsi être toujours « inspirées par l'intérêt public » et ne jamais « contredire les lois du Roi ou les arrêts des Cours » [76].

Ces trois degrés dans la hiérarchie des normes s'observent parfaitement en matière de répression du compagnonnage, car les ordonnances et édits royaux sont suffisamment peu nombreux pour laisser une large place au pouvoir réglementaire des magistrats. Pendant longtemps en effet, le phénomène demeure relativement marginal, et il n'apparaît donc pas nécessaire de consacrer un texte

---

[72] Traditionnellement, la police des gens de métier, aussi bien marchands qu'artisans, incombe aux magistrats des Sénéchaussées ou Bailliages, lesquels constituent les juridictions royales ordinaires de droit commun. Celles-ci sont ainsi amenées à connaître des associations compagnonniques. Cette compétence peut cependant être également exercée par les juges seigneuriaux dits « Hauts-justiciers », dans les petites villes dépourvues de siège royal. (F. Olivier-Martin : « *La Police économique* »... cit, p 67 et pp 142-146). Au dix-huitième siècle, les questions de compétence en cette matière deviennent encore plus complexes du fait de la création, en octobre 1699, d'une juridiction nouvelle ayant « la connaissance des assemblées illicites..., tumultes et désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles..., des manufactures et dépendances d'icelles..., de l'exécution des statuts et règlements des arts et métiers ». Ces domaines désormais, sont dévolus aux tribunaux des lieutenants généraux de police, implantés « dans toutes les villes du royaume où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidiaux, Sénéchaussées ou Bailliages » (d'après l'Edit de création, donné à Fontainebleau en octobre 1699, enregistré par le Parlement de Bretagne le 16 novembre de la même année. A.D.I.V., 1 Bb 293). Dans la pratique, ces « sièges de police », établis notamment à Nantes et Rennes, sont à l'origine de la majorité des textes normatifs réprimant le compagnonnage, qu'ils agissent ou non à l'instigation des jurandes.

[73] Pour F. Olivier-Martin, « les arrêts contenant des actes législatifs, ... souvent qualifiés d'arrêts en forme de règlement général », ont pour but de « prendre des mesures de détail pour assurer l'application d'une loi générale ». Ils sont, à ce titre, assez voisins de nos actuels décrets portant « règlements d'administration publique ». F. Olivier-Martin : « *Les lois du Roi »,* Les Cours de Droit, Paris, 1946, Editions Loysel, Paris, 1988, p 148.

[74] Ainsi que l'affirme le juriste Cardin Le Bret, dans son « *Traité de la souveraineté du Roi »,* paru en 1632 (Livre 4, Chapitre 15).

[75] Guyot : *« Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile criminelle, canonique et bénéficiale »*, Dorez, Paris, 1775, T 13, p 160.

[76] P. Payen : *« Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle : dimension et doctrine »,* P.U.F., Paris, 1997, p 42.

spécifique à la question ; celle-ci reste, en conséquence, régie de façon analogique par les ordonnances proscrivant les « assemblées illicites », professionnelles ou non, tant de maîtres que de compagnons [76].

Il faut attendre le milieu du dix-huitième siècle et l'exacerbation des tensions au sein du monde du travail pour trouver, en janvier 1749, un premier règlement royal qui fasse formellement « *défense à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confrairie ou autrement, de caballer entre eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quelque manière que ce soit les dits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers... sous peine de cent livres contre les dits compagnons* » [78].

Ce texte, à la portée théoriquement limitée aux « compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume », est rapidement étendu par la jurisprudence aux professions restées purement artisanales [79].

C'est finalement sous le règne de Louis XVI que cette évolution législative connaît officiellement son terme, avec la promulgation, le 12 septembre 1781, d'un nouveau règlement expressément applicable, cette fois, non seulement aux manufactures, mais également à « tous les compagnons, garçons de boutiques et ouvriers résidant dans toutes les villes et lieux du royaume » [80]. Ainsi, dans le temps même où la monarchie cherche à réorganiser en profondeur les communautés de métier patronales, à défaut d'avoir pu les supprimer [81], estime-t-elle utile de rappeler, en la précisant, l'interdiction faite trente-deux ans plus tôt, à « *tous ouvriers de s'assembler, même sous prétexte de confrérie de cabaret entr'eux, pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir, et d'exiger des ouvriers, soit français, soit étrangers qui auront été choisis par les maîtres, aucune rétribution de quelque nature que ce puisse être* ».

Une telle législation parachève l'oeuvre réglementaire, théoriquement subordonnée, édifiée progressivement depuis près d'un siècle par les autorités judiciaires bretonnes en charge de la police. Dans ce long processus, le Parlement de Rennes tient la place centrale - comme on l'a vu -,

---

[77] C'est en particulier le cas de l'ordonnance de Villers-Cotteret, promulguée en août 1539, qui fait défense « à tous les maîtres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous métiers, de ne faire aucunes congrégations ou assemblées grandes ou petites et pour quelque cause ou occasion que ce soit ». Cette interdiction générale est reprise par de nombreuses lois ultérieures, depuis l'ordonnance de Moulins de juin 1566, jusqu'aux règlements généraux de Colbert relatifs aux manufactures, en passant par l'ordonnance dite *« Code Michau »* de 1629. Voir les développements qui leur sont consacrés par G. Martin : *« Les associations ouvrières... »* cit, pp 45-48.

[78] « *Règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du Royaume* », revêtu de lettres patentes du 2 janvier 1749, enregistrées au Parlement de Bretagne le 14 février suivant. A.D.I.V., 1 Ba 39, folio 196 recto, article 3.

[79] Le 20 novembre 1780, le substitut du Procureur général du Roi près le Parlement de Bretagne réclame ainsi, dans une remontrance, « l'exécution de cette loi aux garçons cloutiers de la Roche-Bernard... qui prétendent former une espèce de corps ». A.D.I.V., 1BF 1551.

[80] « Lettres patentes portant règlement pour les maîtres et les ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y a communauté d'arts et métiers », enregistré par le Parlement de Bretagne le 2 mai 1782. A.D.I.V., 1 Ba 44 Folio 182 Recto. Voir en annexe le texte général de ce règlement.

[81] En février 1779, Turgot, Contrôleur général des Finances, sensible aux conceptions économiques des physiocrates, obtient du jeune Louis XVI la promulgation d'un édit supprimant les corporations de manière radicale. Ce triomphe du principe de la liberté du travail n'est toutefois qu'éphémère, car la réforme fait immédiatement l'objet d'un feu nourri de critiques, émanant tant des communautés professionnelles dissoutes que de la magistrature et, pour finir, de pratiquement l'ensemble des corps constitués. Cette vague de protestation vient rapidement à bout de la volonté du Roi qui, le 12 mai suivant, disgracie son ministre. Les successeurs de Turgot, Clugny de Nuis puis Taboureaux des Réaux et Necker, abandonnent l'idée d'une suppression pure et simple des corporations au profit d'une réorganisation en profondeur, opérée pour la ville de Paris par un édit d'août 1776. L'application de cette réforme à la Bretagne est traitée en détail dans mon étude sur les « *origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy-Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782* », publié par la « Revue historique de droit français et étranger », Editions Sirey, Paris, 1996, n° 4 (octobre-décembre), pp. 525-566.

intervenant à treize reprises au moins, entre 1684 et 1787, pour proscrire les pratiques compagnonniques [82]. Toutefois, bien qu'il se situe à un degré inférieur, le rôle créateur de certains sièges de police est loin d'être négligeable, en particulier à Nantes où la répression des désordres causés par les compagnons revêt - on le sait - un caractère particulièrement aigu.

L'étude de l'ensemble de ces dispositions normatives se heurte cependant à une première difficulté globale, due à la grande diversité de nature se cachant derrière la rigidité terminologique formelle : il existe en effet plusieurs types d'« ordonnances de police » rendues par les juges inférieurs, ainsi que d' « arrêts de règlement » émanant du Parlement.

Ces derniers peuvent ainsi être l'aboutissement de cinq procédures différentes, engagées à l'initiative de divers acteurs institutionnels ayant chacun des attributions et intérêts spécifiques... ce qui ne va pas sans influencer parfois le fond même des règles adoptées.

Qualitativement et quantitativement, cependant, le premier rôle revient sans conteste au Procureur général du Parlement qui, « à raison de la multiplicité et de l'importance de ses attributions... doit être regardé comme le chef des gens du Roi », c'est-à-dire, du ministère public [83]. Ses réquisitoires (ou, pour reprendre le langage juridique de l'époque, ses « remontrances » [84]), toujours soigneusement motivés, servent de base à la majorité des « arrêts de règlement » promulgués par la « grand'chambre », laquelle se contente de reprendre textuellement les dispositions proposées, après approbation purement formelle d'un conseiller rapporteur.

Comme le note l'historien et juriste Gustave Saulnier de La Pinelais, l'initiative du chef du Parquet général se produit généralement « *à l'occasion de faits dont il a connaissance personnelle ou dont il est informé par ses substituts du ressort* » [85] : celui de Nantes est ainsi à l'origine directe de trois des quatre « arrêts sur remontrances » conservés et spécifiques au compagnonnage (ceux des 24 octobre 1684 [86], 15 octobre 1750 [87] et 3 février 1779 [88]), tandis que l'arrêt du 20 novembre 1780 repose, pour sa part, sur la dénonciation faite par le procureur fiscal de la Baronnie de La Roche-Bernard [89]. Cette procédure, pour fréquente qu'elle soit, n'exclut pas pour autant la faculté laissée au Procureur général du Roi d'intervenir à l'occasion d'un procès particulier, « lorsqu'un fait apparaît de nature à révéler un usage ou un abus intéressant l'ordre public » [90]. Il peut alors solliciter du Parlement le prononcé d'un arrêt en double partie, « la première tranchant le débat entre les plaideurs, la seconde réglementant la matière pour l'avenir, dans l'étendue entière du ressort ». Un exemple de ce type est fourni par l'arrêt du 5 décembre 1768, rendu sur l'appel formé par trois compagnons taillandiers de Nantes à l'encontre d'une sentence du siège de police local les ayant condamnés en première instance [91]. Après avoir « mis l'appel au néant », la Cour, « *faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne*

---

[82] - Arrêts de règlement promulgués par le Parlement de Bretagne en matière de compagnonnage, conservés aux Archives départementales d'Ille et Vilaine : 24-X-1684 (1BF 1440), 2-VIII-1737 (1BF 1359), 18-XI-1737 (1BF 1361), 15-X-1750 (1BF 1592), 3-II-1779 (1 BF 1547-2), 20-XI-1780 (1BF 1551), 27-IX-1781 (1Bh3), 19-IV-1785 (1Bh3), 22-VIII-1787 (1BF 1600).
- Aux Archives municipales de Nantes : 14-XII-1743 (FF258), 5-XII-1768 (FF258-2)
- Publiés par E. Pied : « Les anciens corps... » cit : 12-I-1754 (T2, p 152), 8-VI-1762 (T3, p 188)

[83] G. Saulnier de la Pinelais : « *Les gens du Roi au Parlement de Bretagne, 1553-1790* », Plihon et Hommay, Rennes, 1902, p27.

[84] Le Procureur général peut cependant déléguer son pouvoir de « remontrance » à son substitut, notamment pendant la période des « vacations judiciaires » s'étendant de la Saint Barthélémy - 24 août - à la Saint Martin - 11 novembre. C'est encore le cas de l'arrêt du 20 novembre 1780, rendu à la suite de la « mutinerie des garçons cloutiers de La Roche-Bernard. (A.D.I.V., 1BF 1551).

[85] G. Saulnier de La Pinelais : « *Les gens du Roi...* » cit, p 298.

[86] A.D.I.V., 1BF 1440.

[87] A.D.I.V., 1BF1592.

[88] A.D.I.V., 1BF 1547-2.

[89] A.D.I.V., 1 BF 1551.

[90] G. Saulnier de La Pinelais : « *Les gens du Roi...* » cit, p 298.

[91] A.M. de Nantes, liasse FF 258-9.

que les arrêts et règlements... concernant la police seront bien et dûment exécutés...et fait défense à tous...garçons de boutiques de porter des épées, couteaux de chasse, cannes, bâtons et autres armes, de jour ni de nuit, à peine de prison ».

Quoi qu'il en soit, le chef du ministre public n'est pas le seul à pouvoir prendre des initiatives en matière de textes normatifs promulgués par le Parlement : un rôle important - quoique limité à la ville de Rennes - incombe en effet aussi au « substitut à la police » qui, outre ses fonctions principales auprès du siège royal de police [92], est autorisé à présenter des « remontrances » à l'« audience de police générale de la Cour », tenue deux ou trois fois l'an par le Premier président du Parlement, assisté de cinq conseillers et en la présence discrète du Procureur général du Roi [93]. Cette spécificité rennaise s'explique par la place centrale occupée dans la ville par la Cour souveraine : la proximité, alliée à une indéniable tendance hégémonique, la conduit à confisquer à son profit le pouvoir réglementaire de détail, reconnu ailleurs aux sièges ordinaires de police ; la tentation est d'autant plus grande que ce tribunal est ici rattaché à la municipalité, depuis la Déclaration de Marly du 18 mai 1706 [94], et qu'en conséquence, ses membres ne sont autres que le maire et six échevins.

Cela n'empêche d'ailleurs nullement le « Procureur du Roi de l'Hôtel de ville de Rennes » de préparer à trois reprises, de 1781 à 1787, des dispositions visant à faire cesser les désordres engendrés par les compagnons, et d'obtenir leur homologation sous forme d'arrêts de règlement de police générale [95]. La multiplication de telles mesures durant un laps de temps aussi bref démontre à l'évidence que le compagnonnage, après avoir longtemps été essentiellement cantonné à Nantes - cité étape du « Tour de France » - touche assez massivement les rives de la Vilaine dans la dernière décennie précédant immédiatement la Révolution.

Jusqu'au règne de Louis XVI, par contre, les audiences de police générale n'abordent jamais la question, bien qu'elles s'intéressent, par ailleurs, à divers aspects de la pratique des arts et métiers.

La Cour préfère manifestement s'en remettre soit à la vigilance de son Procureur général, soit à celle des instances nantaises, particulièrement concernées, en choisissant alors d'homologuer la réglementation répressive qu'elles adoptent localement, afin de la revêtir de son prestige.

C'est le cas de quatre ordonnances promulguées entre 1737 et 1762 [96] par le siège de police, uni, comme à Rennes, à la municipalité, suite au rachat des offices intervenu en avril 1708 [97] ; bien

---

[92] A Rennes, dont le siège de police, créé en 1699, est définitivement rattaché à la municipalité par la Déclaration de Marly du 18 mai 1706, la fonction de « Procureur du Roy de police » est exercée par le « Procureur du Roi de l'Hôtel de ville », commissaire créé en 1690 en remplacement des anciens procureurs syndic dont il conserve souvent le titre. Son premier titulaire, en 1707, est François Berthelot. Le sieur Védier lui succède en 1708-1709, puis Prud'homme en 1711. Au milieu du dix-huitième siècle, on trouve à ce poste Julien Varrin puis maître Bureau. La réunion à la municipalité de la charge de procureur du Roi de police lui permet d'échapper à la suppression générale de cet office, ordonnée par la Déclaration royale de février 1755. La continuité de cette fonction n'est cependant définitivement acquise qu'à la fin de l'Ancien Régime : de 1781 à 1787, elle a pour titulaire François Anne-Louis Phelippes de Tronjolly. Le dernier procureur du Roi au siège de police de Rennes est le sieur Gaudon, encore en exercice à la fin de 1789.
Sources : « Registres secrets » du Parlement de Bretagne, A.D.I.V., 1Bb 306 Folio 58 verso, 1 Bb 308 folio 51 recto. A.M. de Rennes, liasses 362, 376, 395 et 406.

[93] G. Saulnier de La Pinelais : « *Les gens du Roi...* » cit, p 328.

[94] Le texte en est conservé dans les « *Registres secrets du Parlement de Bretagne* », A.D.I.V., 1Bb 308, folio 51.

[95] Arrêts des 27 septembre 1781 (A.D.I.V., 1Bh3), 19 avril 1785 (A.D.I.V., 1Bh3) et 22 août 1787 (A.D.I.V., 1BF1600).

[96] - Ordonnance du siège de police de Nantes, en date du 2 mai 1737, homologuée par le Parlement le 2 août suivant (A.D.I.V., 1BF 1359).
- Ordonnance du siège de police concernant les garçons serruriers nantais, homologuée par le Parlement le 18 novembre 1737 (A.D.I.V., 1BF 1361).
- Ordonnance de police du 5 septembre 1743, homologuée le 14 décembre suivant (A.M. de Nantes, liasse FF258).

que n'ayant théoriquement qu'une compétence limitée au rappel régulier du contenu des arrêts du Parlement et à la fixation de leurs modalités d'exécution, les échevins nantais en arrivent en effet à suppléer, dans un premier temps, à la carence législative de fait [98] existant jusqu'au règlement royal de janvier 1749. Leurs ordonnances de police cependant, ont une autorité trop faible pour en imposer véritablement à des compagnons difficilement impressionnables [99].

Cette insuffisance n'échappe ni aux juges municipaux eux-mêmes, ni aux maîtres des corporations, confrontés à l'insubordination de leurs ouvriers : il n'est donc guère étonnant que, dans trois cas sur quatre, la procédure d'homologation d'ordonnances de police rendues en matière de compagnonnage soit déclenchée non pas à l'initiative du ministère public du siège - comme le voudrait la stricte logique juridique - mais à celle de la communauté de métier principalement concernée par le texte [100]. Cela se comprend, en réalité, d'autant mieux que la plupart de ces ordonnances ont été promulguées à la sollicitation expresse des corporations, qui n'hésitent pas à informer le Procureur du Roi à la police de leurs difficultés et à réclamer le soutien normatif de la puissance publique. Certaines communautés vont même plus loin et, mettant en pratique le dicton populaire selon lequel il est « préférable de s'adresser à Dieu plutôt qu'à ses saints », contournent délibérément cette première étape procédurale pour saisir directement elles-mêmes le Parlement, afin d'obtenir confirmation solennelle des prérogatives disciplinaires traditionnelles des maîtres sur leurs salariés.

C'est ce que font les menuisiers nantais, en faveur desquels intervient, le 12 juin 1754, un arrêt de règlement ordonnant que les anciens statuts de la communauté (datés du 23 février 1570 et revêtus de lettres patentes royales en juin 1650) « *seront bien et duement exécutés selon leur forme et teneur* », tout en étant complétés, « en tant que besoin », par un certain nombre de dispositions nouvelles réclamées par le Procureur général du Roi en vue d'adapter la réglementation professionnelle à l'évolution historique et sociale [101]: deux articles supplémentaires sont ainsi consacrés aux « compagnons menuisiers convaincus de quelques attroupements, cérémonies du Devoir ou de Conduite », alors que l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes accordées par « le feu Roi d'heureuse mémoire », était muet sur la question.

- Ordonnance de police du 15 avril 1762, homologuée par le Parlement le 8 juin suivant. (E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T3, p 188).

[97] Date donnée par Ogée dans son « *Dictionnaire historique...* » cit, T2, p206. Contrairement à Rennes, ce n'est pas le maire lui-même qui, dans un premier temps, assume en personne la charge de lieutenant général de police, mais un échevin spécialement désigné à cet effet. De même, la fonction de « Procureur du roi de police » n'y est pas jointe à celle de Procureur syndic de la communauté de ville. Elle tombe donc théoriquement, en conséquence, sous le coup de la Déclaration royale de février 1755 supprimant cet office au profit du procureur du roi de la sénéchaussée. Cependant, vu l'ampleur de la cité et l'importance de son Présidial, le « *Procureur en la sénéchaussée de la ville de Nantes pourrait difficilement exercer en mesme temps les fonctions en l'hotel commun de ladite ville* » ; c'est pourquoi le Roi consent finalement, par des lettres patentes interprétatives de juillet 1755, à ce que, au décès ou à la résignation du titulaire de l'office, pour lors le Sieur Giraud, « *les fonctions dudit office soient exercées à perpétuité par un procureur syndic du Corps Commun de ladite ville, lequel sera élu en l'assemblée d'icelle, ainsi et de manière qu'il se pratiquait avant l'édit de création des procureurs (royaux) des villes, ... à charge toutefois par ledit Corps Commun de payer au propriétaire dudit office.. l'indemnité qui lui sera dûe pour raison de laditte suppression* ». Nantes s'aligne donc désormais sur le modèle rennais et perd la spécificité du Ministère public de son siège de police. A.D.I.V., Ba 41, Folio 96 verso, 28 juillet 1757 : enregistrement des lettres patentes de février 1755.

[98] Le régime juridique des ordonnances de police fait l'objet d'une remarquable synthèse dans l'ouvrage de P. Payen : « *Les arrêts de règlement...* » cit, pp 38-102.

[99] Situation fréquente et nullement spécifique au siège de police de Nantes : elle est au contraire le lot de bien des magistrats inférieurs établis dans l'immense ressort du Parlement de Paris. P. Payen : « *Les arrêts de règlement...* » cit, p 52.

[100] Arrêts des 2 août et 18 novembre 1737, respectivement rendus à la requête des maîtres menuisiers et serruriers nantais (A.D.I.V., 1 BF 1359 et 1361). Arrêt du 8 juin 1762 sur requête de la communauté des tailleurs de Nantes (E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T3, p 188).

[101] E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T2, p 152.

En définitive, seuls n'interviennent sur requête des lieutenants généraux de Police, que les arrêts d'homologation d'ordonnances s'appliquant à une ville dans son ensemble, et non à une profession particulière. Un bon exemple en est fourni par l'arrêt du 14 décembre 1743, qui fait suite à une longue supplique des « juges de police, maire et échevins de Nantes » [102]. Ils y avouent que « *quelques précautions qu'ils aient prises...pour maintenir les compagnons dans le bon ordre et prévenir les tristes inconvénients qui naissent toujours de leurs assemblées et attroupements, ils n'ont pu y réussir* » ; ils ont alors « *pensé que les défenses et les peines d'amende et emprisonnement portées par leurs ordonnances contre les contrevenants étaient l'unique moyen de rétablir le bon ordre si nécessaire dans une ville aussi peuplée que celle de Nantes, où il se trouve tant de compagnons de différentes vocations, et de couper pied à tant d'accidents fâcheux qui sont le fruit de leurs assemblées illicites* ». De telles mesures, à elles seules, s'avèrent insuffisantes, c'est pourquoi « *il paraît nécessaire* » aux magistrats locaux « *...que ces peines et défenses soient revêtues de l'autorité souveraine de la Cour,... pour leur donner une force plus authentique et imprimer davantage la crainte dans l'esprit des contrevenants* ».

Force est d'admettre que ce dernier objectif n'est que très partiellement atteint à l'époque, puisque la menace de sanctions de plus en plus lourdes n'empêche nullement la survie et le développement d'un compagnonnage plein de vitalité, jusqu'à l'aube du troisième millénaire.

b - <u>Des sanctions graduelles frappant aussi bien l'adhésion que le simple soutien au compagnonnage</u>

La grande diversité formelle des textes réprimant le compagnonnage en Bretagne au dix-huitième siècle, ne nuit pas, sur le fond, à la cohérence des nombreuses mesures répressives qu'ils instaurent, condition sine qua non de leur efficacité. Le fait est d'autant plus notable qu'il ne résulte pas de la simple application du principe de subordination des différentes normes juridiques, selon l'échelle classique partant des lois royales pour aboutir aux décisions internes des communautés patronales, en passant par les arrêts de règlement du Parlement, ceux de la Chambre de police générale de la Cour et les ordonnances des sièges de police. En effet, la construction chronologique de la « législation » anti-compagnonnique se fait d'abord par la base, et non le sommet.

En tout état de cause, cette répression vise trois faits distincts :
- la participation active à une association de compagnons ;
- la complicité des aubergistes qui les protègent en allant parfois jusqu'à accepter d'abriter la « Cayenne »,
- l'encouragement donné au placement compagnonnique par certains maîtres eux-mêmes, que ce soit par crainte, intérêt... ou fidélité à leur propre parcours professionnel antérieur.

C'est donc le compagnonnage sous ses divers aspects qui se trouve pourchassé et proscrit par un ensemble de textes ayant soit une portée générale -tels les règlements royaux de janvier 1749 [103] et de septembre 1781 [104] - soit, au contraire, un domaine restreint à quelques professions spécifiques : c'est le cas des charrons, tailleurs, cordonniers, selliers, charpentiers, chapeliers [105], taillandiers [106], serruriers [107] et cloutiers [108] de Nantes, ou encore, à Rennes, celui des menuisiers, maçons,

[102] A. M. de Nantes, liasse FF 258, documents 3 et 4.
[103] A.D.I.V., 1 Ba 39, folio 196.
[104] A.D.I.V., 1 Ba 44, folio 182.
[105] A.D.I.V., 1 BF 1440 : arrêt sur remontrances du 24 octobre 1684.
[106] Arrêt du 5 décembre 1768 rendu par le Parlement de Bretagne. A.M. de Nantes, FF 258-2.
[107] Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu le 18 novembre 1737. A.D.I.V. 1 BF 1361.

charpentiers, tailleurs de pierre, couvreurs [109] et teinturiers [110] ... sans oublier les cloutiers, à La Roche-Bernard [111]

Qu'elle soit générale ou particulière, la condamnation de l'activité des compagnons revêt pourtant pratiquement toujours la même forme stéréotypée, dont la meilleure mais tardive illustration est fournie par les deux règlements royaux déjà cités. Cependant, lorsque les magistrats font usage de leur pouvoir normatif local, ils tiennent toujours à apporter quelques précisions, par exemple en fixant le chiffre à partir duquel les officiers de police peuvent valablement considérer qu'il y a « attroupement ou conduite compagnonnique illicite » : pendant longtemps, les juges nantais estiment que cette infraction est constituée dès lors que trois personnes se trouvent réunies [112], jusqu'à ce que le Parlement de Bretagne ne porte ce nombre à quatre, s'alignant ainsi, à partir de 1779, sur la jurisprudence du Parlement de Paris [113].

Comme on le constate, la définition juridique de « l'association compagnonnique » est une question qui retient toute l'attention de la cour souveraine rennaise, dans le but manifeste de donner l'application la plus large possible à la prohibition portée par la législation royale : cette notion est ainsi étendue à tous les « artisans et gens de métier » [114] y compris aux « ouvriers travaillant aux bâtisses des maisons et édifices » [115], sans distinguer selon qu'ils portent ou non le titre de « compagnon »; la condamnation finit alors par concerner « toutes les sociétés, assemblées, et conventions contraires à l'ordre public », quelle que soit la dénomination dont elles usent : « Société du Devoir, Bondrille, Gavot ou quelqu'autre que ce puisse être » [116].

Les arrêts de règlement et les sentences de police édictent également diverses mesures visant à prévenir les actes de violence, mal endémique du compagnonnage d'Ancien Régime : interdiction du port de bâtons et d'armes... auxquels sont assimilées les cannes, insignes même des compagnons [117] ; défense de « vaquer par les rues passé dix heures en été et neuf heures en hiver » [118] ; injonction de

---

[108] Sentence du siège de police de Nantes, rendue en 1750 à la requête des maîtres cloutiers. D'après G. Martin : « Capital et travail à Nantes au Cours du XVIIIe siècle », Paris, 1931, p. 56.

[109] « Arrêt de règlement de la police générale de la Cour » rendu le 22 août 1787. A.D.I.V., 1 BF 1600.

[110] Arrêt de règlement de la Chambre de police générale du Parlement de Bretagne, rendu le 27 septembre 1781. A.D.I.V. 1 Bh 3.

[111] Arrêt sur remontrances du 20 novembre 1780. A.D.I.V., 1 BF 1551.

[112] Chiffre figurant notamment dans les ordonnances du lieutenant général de police en date du 10 juin 1723 (A.D.I.V., 1 Bm 241-1), 13 novembre 1732 (A.M. de Nantes, FF 258-1), 5 septembre 1743 (A.M. de Nantes, FF 258-3) et 15 avril 1762 (E. Pied : « les anciens corps... » cit, T 3, p 189).

[113] Arrêts du Parlement de Paris rendus le 12 novembre 1778 et le 21 février 1785, analysés par G. Martin : « les associations ouvrières... » cit, p. 61. Cette jurisprudence est suivie par le Parlement de Bretagne dans un premier arrêt, en date du 3 février 1779, rendu sur remontrances du Procureur général du Roi, lequel se réfère explicitment à « l'arrêt du Parlement de Paris du 12 novembre précédent » A.D.I.V., 1 BF 1547-2.

[114] Arrêt du Parlement de Bretagne rendu sur remontrances du Procureur général du Roi le 3 février 1779. A.D.I.V., 1 BF 1547-2.

[115] Article 24 du règlement adopté par la Chambre de police générale le 15 mai 1787, et homologué par le Parlement de Bretagne dans son ensemble le 22 août suivant : « ordonne que les dispositions des lettre patentes du 12 septembre 1781... portant règlement entre les marchands, artisans, apprentis, compagnons, garçons de boutique et ouvriers, seront exécutées à l'égard de tous les ouvriers travaillant aux bâtisses des maisons et édifices ». A.D.I.V. 1 BF 1600.

[116] Arrêt du 3 février 1779. A.D.I.V., 1 BF 1547-2.

[117] Ordonnance du siège de police de Nantes, du 8 avril 1752 (A.M. de Nantes, FF 257-11) ; Arrêts du Parlement de Bretagne en date du 5 décembre 1768 et 3 février 1779 (A.M. de Nantes, FF 258-2, A.D.I.V., 1 BF 1547-2) « La canne », explique J.P. Bayard, dans son ouvrage consacré au « *compagnonnage en France* », est « l'un des insignes du compagnon ; elle se fait courte (canne de ville) ou longue (de cérémonie). Généralement en jonc, avec un grand bout ferré, et un pommeau portant une inscription (nom du compagnon, sa corporation, date de sa réception) ». J.P. Bayard : « *le compagnonnage...* » cit, p 449.

[118] Ordonnances du siège de police de Nantes, promulguées le 10 juin 1723 et le 12 juillet 1742. A.D.I.V., 1 Bm 241(1) et A.M. de Nantes, FF 258-2.

« porter honneur et respect aux maîtres des établissements et ateliers », sans jamais « les injurier, insulter... ou troubler de façon quelconque... l'ordre observé dans les ateliers » [119].

Toutes ces dispositions sont, bien évidemment, assorties de peines frappant les ouvriers qui, passant outre, persisteraient à s'organiser en "sociétés du Devoir". La réglementation répressive, toutefois, manque singulièrement ici de la cohérence globale dont elle témoigne généralement par ailleurs. En effet, la sanction peut être, au fil des textes et des années, soit une amende variant de dix à cent livres [120], soit un emprisonnement pouvant aller de dix [121] quinze jours [122], mais qui est le plus souvent laissé à la discrétion des juges [123]; ces derniers ont parfois même la possibilité de cumuler l'incarcération et la sanction financière [124]. Le tout s'accompagne d'une exclusion perpétuelle à la maîtrise pour les aspirants « convaincus de quelque attroupement du Devoir ou d'autres sociétés défendues » [125], et d'un bannissement d'un an de la ville, en cas de récidive [126].

Plusieurs textes, cependant, font preuve d'une sévérité bien plus grande et brandissent la menace de « poursuites à l'extraordinaire suivant la rigueur des ordonnances » [127], procédure pouvant aboutir à des condamnations allant jusqu'aux galères ou à la peine de mort, en passant par tout l'éventail des peines corporelles [128].

La répression des associations compagnonniques change alors de nature, en passant du domaine de la « police simple ou ordinaire » à celui de la « police criminelle ou mixte » [129].

Une telle sévérité n'est bien évidemment pas de mise à l'encontre des complices tacites du compagnonnage que peuvent être certains « cabaretiers, aubergistes » [130], « vendeurs de bierre » [131], « taverniers et limonadiers » [132] chez qui se tiennent, à l'occasion, des conciliabules ouvriers. Il est significatif que les dispositions répressives à leur égard n'émanent pas des lois royales , mais uniquement des ordonnances des magistrats ; ceux-ci commencent d'ailleurs à distinguer progressivement ce qui relève de la police ordinaire des débits de boisson de ce qui constitue des infractions plus spécifiques.

---

[119] Arrêt du parlement de Bretagne rendu le 22 août 1787. A.D.I.V., 1BF 1600.

[120] Ordonnance du siège de police de Nantes, du 12 juillet 1742 : 10 livres d'amende (A.M. de Nantes, FF 258-2). Règlement royal de janvier 1749 : cent livres d'amende (A.D.I.V., 1 Ba39, Folio 196).

[121] Arrêts du Parlement de Bretagne du 20 novembre 1780 et 27 septembre 1781. A.D.I.V., 1BF 1551 et Bh3.

[122] Ordonnance du siège de police de Nantes : 15 avril 1762 ; E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T3, p 189.

[123] Ordonnance du siège de police de Nantes des 22 juin 1712 (homologation d'une délibération de la corporation des maîtres perruquiers) et 13 novembre 1732. A.D.I.V., 1BF 1292 et A.M. de Nantes, FF 258-1.
Arrêts du Parlement de Bretagne : 5 décembre 1768 et 22 août 1787. A.M. de Nantes, FF 258-9 et A.D.I.V., 1 BF 1600.

[124] Ordonnance du siège de police de Nantes, promulguée le 5 septembre 1743 et homologuée par le Parlement de Bretagne le 14 décembre suivant. Le texte précise que l'amende doit être intégralement acquittée avant que l'élargissement puisse être ordonné. A.M. de Nantes, FF 258-4.

[125] Arrêt du Parlement de Bretagne : 12 janvier 1754. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T2, p152.

[126] Ordonnance du siège de police de Nantes : 15 avril 1762. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T3, p189.

[127] Arrêts du Parlement : 24 octobre 1684, 15 octobre 1750 et 3 février 1779 (A.D.I.V., 1BF 1440, 1592 et 1547-2)
Règlement royal de septembre 1781 (A.D.I.V., 1Ba 44, Folio 182, article 8).
Sentence du siège de police de Nantes, 8 avril 1752 (A.M. de Nantes, FF 257-11).

[128] L'arrêt de Parlement en date du 22 août 1787, homologuant un règlement de police pour la ville de Rennes, contient ainsi explicitement la menace d'une « punition corporelle ». A.D.I.V., 1BF 1600.

[129] Cette distinction est élaborée par le commissaire du Châtelet de Paris, Le Maire, en 1770. F. Olivier-Martin : « *La police économique...* » cit, p24.

[130] Professions visées par les ordonnances du siège de police de Nantes en date du 13 novembre 1732, 5 septembre 1743 et 8 avril 1752. A.M. de Nantes, FF 258-1, FF 258-2, FF 257-11.

[131] Ordonnance du siège de police de Nantes : 10 juin 1723. A.D.I.V., 1Bn 241 (1).

[132] Arrêt sur remontrances du Parlement de Bretagne : 3 février 1779. A.D.I.V., 1BF 1547-2.

A la première catégorie se rattachent sans contexte les multiples textes défendant de recevoir les compagnons lorsqu'ils sont plus de trois ou quatre ensemble [133], ou bien de leur donner à boire durant les jours ouvrables ; cette dernière interdiction est elle-même susceptible de plusieurs degrés d'interprétation : absolue [134] ou, au contraire, limitée aux horaires de travail [135], voire même aux heures tardives, passé neuf heures en été et huit heures en hiver [136].

Les infractions à ce type de prescription sont sanctionnées par une peine d'amende, longtemps fixée à dix livres [137], mais que quelques règlements portent à cinquante, à partir de 1743 [138].

Beaucoup plus grave est, en théorie, le fait de « favoriser délibérément les pratiques du prétendu devoir des compagnons par la tenue de registres » [139], par l'acceptation des « cérémonies du Devoir ou de Conduite » [140], par la garde de leurs « sacs et hardes », ou encore, pour des particuliers, par la location de « chambres ou autres endroits » spécialement destinées à cet effet [141].

Si, au milieu du siècle, les ordonnances de police ne prévoient encore qu'une peine d'amende classique, l'arrêt du Parlement intervenu le 3 février 1779 sur remontrances du Procureur général du Roi brandit la menace, lui, d'une « punition exemplaire » [142].

L'ensemble de ces mesures, cependant, ne pourrait que rester vain si la lutte contre le compagnonnage n'était également le fait des communautés patronales elles-mêmes, et si elle ne se portait sur le terrain de la reconquête du contrôle de l'embauche ouvrière, question qui, en définitive, constitue l'enjeu économique et social central de l'épreuve de force engagée. Les corporations sont ainsi amenées à imaginer des réponses originales, telles que la création du livret ouvrier, faisant suite à celle du billet de congé - lointain ancêtre du « certificat de travail » de la législation actuelle ! -, ou encore, l'instauration des « bureaux de placement ». La plupart de ces dispositions, après avoir été reprises par les autorités de police de l'époque, survivent à la disparition de l'Ancien Régime, jusqu'à ce que le profond renouvellement intervenu en matière de droit du travail, à la fin du dix-neuvième siècle, ne les supprime définitivement ou n'en transforme radicalement la nature. Leur réappropriation par les pouvoirs publics assure néanmoins une paradoxale pérennité à des innovations qui, au départ, apparaissent surtout comme d'ultimes tentatives faites par les corporations pour contenir « des acteurs, des événements et des tendances profondes du marché du travail » qui leur échappent de plus en plus [143].

---

[133] Voir supra, notes 112 et 113.

[134] Ordonnances et sentences du siège de police de Nantes : 2 mai 1737, 12 juillet 1742, 5 septembre 1743 et 8 avril 1752. A.M. de Nantes, FF 258-2 et 258-4, FF 257-11. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T2, p 149.

[135] Arrêt du Parlement de Bretagne homologuant le règlement de police générale du 15 mai 1787. A.D.I.V., 1BF 1600 (22 août 1787).

[136] Ordonnance du Siège de police de Nantes : 10 juin 1723. A.D.I.V., 1 Bm 241 (1).

[137] Ordonnance du Siège de police de Nantes : 13 novembre 1732 et 12 juillet 1742. (A.M. de Nantes, FF 258-1 et 258-2). Arrêts de règlement du Parlement de Bretagne : 12 janvier 1754 (E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T2, p 152) et 22 août 1787 (A.D.I.V. 1BF 1600).

[138] Ordonnance du Siège de police de Nantes : 5 septembre 1743 et 8 avril 1752. A.M. de Nantes, FF 258-4 et 257-11.

[139] Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu sur remontrances du Procureur général du Roi, le 3 février 1779. A.D.I.V., 1BF 1547-2.

[140] Sentence du siège du police de Nantes rendue à la requête des menuisiers de la ville, le 2 mai 1737, et homologuée par le Parlement de Bretagne le 2 août suivant. Ce dernier arrêt est réitéré littéralement le 12 janvier 1754. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T2, pp 149 et 152.

[141] Ordonnance du siège de police de Nantes : 8 avril 1752. A.M. de Nantes, FF 257-11.

[142] A.D.I.V., 1 BF 1547-2.

[143] Ce constat général est fait par S. Kaplan, dans son étude sur « *la lutte pour le contrôle du marché du travail à Paris au* XVIII[ème] *siècle* », Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine, T36, Paris, 1989, p 411.

II - UN CONTROLE CROISSANT DES CORPORATIONS PATRONALES ET DES AUTORITES DE POLICE SUR L'EMBAUCHE OUVRIERE

En matière de lutte contre le compagnonnage, la coopération entre les communautés de maîtres et les officiers de police est un trait caractéristique du dix-huitième siècle, car, aussi bien à Paris qu'à Nantes, les magistrats en charge de l'ordre public, « préoccupés par l'apparente montée de l'insubordination ouvrière » voient dans les jurandes « le seul support capable de contenir cette mutinerie chronique » [144].

Le remède, toutefois, connaît une certaine évolution globale dans le temps qui transcende les cas d'espèce. Au départ, en effet, il s'agit principalement d'assujettir les compagnons à la réglementation générale visant à « purger les villes des mauvais habitants, séditieux, filous et vagabonds, et à faire vivre chacun suivant son état et condition » [145]. Assez vite, pourtant, la simple identification policière des « gens de métier » itinérants s'avère insuffisante ; il apparaît alors nécessaire de contrôler également leurs modalités d'embauche, en les répartissant d'autorité entre les maîtres à la recherche d'un salarié.

a - <u>Une surveillance organisée de la mobilité professionnelle des compagnons, à l'origine du livret ouvrier et du certificat de travail</u>

Une des principales difficultés posées à la justice par la répression des menées compagnonniques réside indubitablement dans le secret rigoureux régissant le fonctionnement interne des « Sociétés du Devoir », ce qui en protège efficacement les membres, ignorants même les uns des autres de leurs véritables patronymes [146]. Comme le dénonce le Procureur du Roi au siège de police de Nantes, le 10 juin 1723, « *les compagnons des gens de métier... cabalent d'autant plus impunément qu'ils ne peuvent être reconnus sous leur nom de guerre, pays ou sobriquets* » [147]. On peut ainsi relever, au hasard des liasses d'archives, des « Rochelois », « Rochefort », « Bézier », « Lionnais », « Berry », « Dauphiné », « Bourguignon », « Comtois », « Langevin », « Perrichon » ou « Le Normand »... sans compter les « Petit Poitevin », « Parisien le Bienvenue » et autres « Breton sans chagrin » ! L'ensemble dénote d'une indéniable mobilité géographique à grande échelle, et démontre amplement que le « Tour de France » est désormais bien ancré dans les moeurs du monde du travail.

Pour tenter de contrôler ces déplacements, certains statuts corporatifs introduisent précocement, dès le règne de Louis XIV, l'obligation pour tout arrivant de présenter aux dirigeants de la communauté professionnelle à laquelle il se rattache « *un certificat des Jurez du lieu où il vient, comme il étoit compagnon audit lieu, et que les maistres chez lesquels il avoit travaillé sont comptans de son service et fidélité* » ; en contrepartie, « *lors que le compagnon s'en yra, les maistres jurez seront tenus luy rendre sont dit certificat et luy en*

---

[144] S. Kaplan : « *la lutte pour le contrôle du marché du travail...* » cit, p 410.

[145] D'après les remontrances du Procureur du Roi près le siège de police de Nantes, en date du 10 juin 1723. A.D.I.V., 1 Bm 241 (1).

[146] E. Durtelle de Saint-Sauveur : « Histoire de Bretagne, des origines à nos jours », Plihon, Rennes ; Plon, Paris, 1935, T2, p 276. Une bonne illustration de ce secret est fournie par l'interrogatoire de Charles Garnier, garçon tailleur à Nantes qui, questionné sur l'identité du second compagnon travaillant chez le même maître que lui, ne peut que répondre « qu'il avait nom Lionnais, et ne lui connaître point d'autre nom ». A.M. de Nantes, FF 257, pièce n°15, 27 juin 1761.

[147] A.D.I.V., 1 Bm 241(1).

donner un autre sans prendre d'argent » [148]. Un siècle plus tard, des lettres patentes du 12 décembre 1772 menacent de prison les garçons perruquiers qui négligeraient de se faire inscrire à leur arrivée au bureau de la corporation locale [149].

Cependant, à ces dispositions spécifiques à une profession donnée, vient très rapidement s'ajouter une réglementation à portée plus générale, qui entend institutionnaliser, sous l'égide des tribunaux de police, l'expérience des « certificats de congé » d'abord ponctuellement tentée dans un cadre purement corporatif.

Nantes, une nouvelle fois, se trouve aux premières lignes par la promulgation, dès mai 1675, d'une ordonnance contraignant « *tous gens de métier qui ont des compagnons à en donner le nom de naissance au greffe de la police* » et en joignant « *... à tous ceux qui sont venus demeurer dans ladite ville et faubourgs depuis les trois ans derniers de faire pareillement leur déclaration, et d'y apporter des attestations de vie de moeurs* » [150].

Un demi-siècle plus tard, ces prescriptions, tombées quelque peu en désuétude au fil du temps, sont réitérées et amplement développées par un nouveau règlement du 10 juin 1723, destiné à rendre la procédure encore plus efficace [151]. Désormais, c'est aux « syndics, gardes ou jurés de leurs corps » que l'identité des « garçons ou compagnons » doit être communiquée, sous huitaine, par les maîtres les ayant embauchés ; c'est seulement ensuite que ces renseignements sont transmis au greffe de police par les dirigeants corporatifs eux-mêmes, qui doivent, de surcroît, s'engager sur leur véracité.

A partir de 1743, une étape supplémentaire est franchie dans la rigueur procédurale puisque, pour la première fois, il est exigé des artisans fraîchement arrivés à Nantes et désireux d'y travailler, qu'ils déclarent leur éventuelle appartenance à un groupement compagnonnique et « *renoncent alors, par serment en l'audience publique de police, à tous devoirs et associations, de quelque nature qu'elles soient* ». Cette promesse est ensuite « enregistrée sur le livre des délibérations de la communauté du métier dont est ledit compagnon » ; les parjures, coupables d'être « rentrés » ultérieurement dans le système du compagnonnage - voire, simplement, de l'avoir « favorisé directement ou indirectement » - sont, pour leur part, passibles d'une « punition corporelle » d'autant plus redoutable qu'elle est laissée à la discrétion du juge [152].

La législation royale, quelques années plus tard, vient enfin parachever l'édifice réglementaire patiemment élevé par les magistrats, en étendant officiellement par des lettres patentes du 2 janvier 1749 l'obligation du « Billet de congé » à « tous les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du Royaume » [153]. Ce texte - maintenu en application par la jurisprudence

---

[148] Article 18 des statuts des cordiers de Nantes, confirmés par le Roi en 1678. Ce texte prévoit en outre que les compagnons arrivant à Nantes ne peuvent être autorisés à y travailler qu'autant « qu'ils aient été trouvés suffisants et expérimentés par les jurez » de la profession. E. Pied : « *Histoire des corporations d'arts et métiers de la ville de Nantes : corporation des cordiers* », Bulletin de la Société Archéologique de Nantes et de la Loire inférieure, T43, Nantes, 1902, p 77.

[149] Lettres patentes « en faveur des maîtres perruquiers des provinces du Royaume ». A.D.I.V., 1 Ba 43.

[150] Ordonnance rappelée de façon littérale par le Procureur du Roi près le siège de police de Nantes, dans ses remontrances du 10 juin 1723. A.D.I.V., 1 Bm 241 (1).

[151] A.D.I.V., 1 Bm 241 (1). Le contenu de ce nouveau texte est, pour l'essentiel, repris lui-même par l'ordonnance promulguée par le siège de police de Nantes, le 12 juillet 1742, sur remontrances du Procureur du Roi « ayant eu avis » que ni les maîtres ni les compagnons n'obéissent plus à la réglementation antérieure. A.M. de Nantes, FF 258-2.

[152] Ordonnance du siège de police de Nantes « rendue contre tous les compagnons du Devoir et les maîtres qui les favorisent », le 5 septembre 1743, homologuée par le Parlement de Bretagne le 14 décembre suivant. A.M. de Nantes, FF 258-4.

[153] Lettres patentes du 2 janvier 1749 « portant règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du Royaume », enregistrées par le Parlement de Bretagne le 14 février de la même année, et immédiatement

post-révolutionnaire jusqu'en 1838 [154]! - jette ainsi les prémices d'un régime juridique du certificat de travail étonnamment moderne par son souci d'une voie de recours en cas de contestations entre employeurs et salariés : L'article 2 donne en effet la possibilité aux « *compagnons et ouvriers, dans le cas où ils ne seraient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres et qu'ils essuieraient de mauvais traitements qui les laisseraient sans ouvrage, ou pour d'autres causes légitimes, de se pourvoir par devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, si le cas y échoit, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré, en aucun cas, qu'ils n'ayent achevé les ouvrages qu'ils auraient commencés chez leurs maîtres, et acquitté les avances qui pourraient leur avoir été faites* ».

L'ultime état de la législation de l'Ancien Régime en matière de surveillance des compagnons et ouvriers est fourni par le règlement royal du 12 septembre 1781 [155], qu'un « arrêt de police générale » du Parlement de Bretagne rendu quinze jours plus tard applique par anticipation à la Ville de Rennes, soit sept mois avant son enregistrement officiel par cette même Cour [156]. L'ensemble intervient dans le contexte global de la réorganisation rationnelle des corporations voulues par Louis XVI, écho très assourdi des conceptions physiocratiques et pâle substitut à la libéralisation totale du marché du travail testée par Turgot cinq ans plus tôt.

Soucieux de cohérence, le texte de 1781 opère donc une synthèse des différentes mesures antérieures, commençant par rappeler l'obligation faite à « *tout ouvrier qui voudrait travailler dans une ville du Royaume dans laquelle... il a été créé des communautés d'arts et métiers, ... de se faire enregistrer par nom et surnom au greffe de la police ... lors de son arrivée dans ladite ville* ».

Une importante innovation intervient cependant quant aux moyens mis en œuvre pour prévenir les fraudes susceptibles d'entacher cette déclaration : le pouvoir royal impose en effet aux compagnons d'avoir, à l'avenir « *un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé ou par le juge de police ... si le maître ne sait pas signer* ».

Par un curieux paradoxe, l'échec de la réforme de Turgot aboutit ainsi à un assujettissement policier renforcé du monde du travail [157] par le biais de la création du « livret ouvrier » véritable « carte d'identité professionnelle » ressentie comme profondément discriminatoire. Ce document peut en effet être considéré, à juste titre, comme « l'expression la plus achevée d'une politique de

---

étendues par la jurisprudence à l'artisanat et au commerce. L'article 1er fait ainsi « très expresses défenses et inhibition à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures du Royaume de quelqu'espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans en avoir obtenu un congé exprès par écrit de leurs maîtres ». A.D.I.V., 1 Ba 39, folio 196 verso.

[154] Arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 22 septembre 1838 (Affaire « Roa et Lafarge »). Le texte en est donné par Dalloz l'aîné, dans son « *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence* », Bureau de la Jurisprudence générale, Paris, 1852, T27, p701. La doctrine de l'époque semble cependant très réticente à approuver la jurisprudence de la Cour d'appel de Bourges, dont l'arrêt reste isolé.

[155] Lettres patentes du 12 septembre 1781 « portant règlement pour les maîtres et les ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y a communautés d'arts et métiers », enregistrées par le Parlement de Bretagne le 2 mai 1782. L'article 5 de ce texte reprend les dispositions du règlement de 1749 et prévoit que « dans le cas où le maître refuserait de donner à son ouvrier un billet de congé, comme aussi dans celui où pour cause de mauvaise conduitte de la part de l'ouvrier ou de mauvais traitement de la part dudit maître », la contestation devrait être tranchée « sans délai et sans frais » par le juge de police. A.D.I.V., 1 Ba 44, folio 182. Voir le texte intégral en annexe.

[156] A.D.I.V., 1 Bh3.

[157] L'édit de février 1776 ne rompt pourtant pas complètement avec la réglementation antérieure, dans la mesure où son article 3 maintient l'obligation pour les « entrepreneurs ou maîtres de représenter au lieutenant général de police, à toute réquisition, un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun de...leurs simples ouvriers ». « *Les édits de Turgot* », préfacés par M. Garden, Imprimerie Nationale, Paris, 1976, p94.

contrôle social » [158] appelée d'ailleurs à perdurer bien après la suppression des corporations par la Révolution : elle s'épanouit même en réalité, surtout dans la première moitié du dix-neuvième siècle puisque le livret, après une courte éclipse de 1791 à 1803, est réinstitué sous Napoléon 1er, par la loi du 22 germinal an XI, puis maintenu par la Restauration de la Monarchie de Juillet [159]. Assoupli sous le Second Empire, tombé progressivement en désuétude au début de la Troisième République, il faut cependant attendre la loi du 2 juillet 1890 pour que soit décidée sa suppression formelle et définitive [160].

Il est bien sûr tentant de chercher à analyser dans son ensemble la philosophie globale sous-tendant la réglementation et la législation relatives au certificat professionnel, sous l'Ancien Régime. Loin d'être uniforme dans le temps, elle passe au contraire par deux phases bien distinctes, qui se succèdent dans le deuxième quart du dix-huitième siècle :

- à partir des années 1750, le but principal semble effectivement être la lutte contre le difficile aux compagnons de quitter « les maîtres chez lesquels ils travaillent sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés et remboursé les avances qui auraient pu leur être faites » [161].compagnonnage [162] et la mobilité ouvrière qui y est associée, le livret devant surtout rendre
- antérieurement, par contre, l'exigence du « billet de congé » paraît être dirigée au premier chef contre la pratique du débauchage patronal, rejoignant ainsi, par un saisissant raccourci historique, l'objectif délibérément assigné de nos jours au certificat de travail [163].

Ce type de manoeuvre déloyale n'est donc nullement le fruit de la révolution industrielle, mais constitue, au contraire, un mal relativement fréquent, au moins dès le dix-septième siècle : les titulaires de la maîtrise, entre lesquels le système corporatif n'a nullement jugulé toute concurrence, sont en effet fortement enclins à attirer à leur service les meilleurs ouvriers de leurs confrères. Cela explique le fait, apparemment paradoxal, que la sanction du défaut de « congé écrit » frappe à l'origine non pas le compagnon lui-même, mais le maître ayant accepté de l'employer en dépit de l'absence de ce document : au regard des statuts de la communauté nantaise datant de 1678, un maître cordier est passible à ce titre d'une amende de six livres [164]. Même si les textes postérieurs finissent par prévoir également une condamnation des garçons ayant fraudé, celle-ci reste bien inférieure à celle encourue par leur employeur. C'est ainsi qu'en 1692, les statuts des barbiers de Nantes disposent que « *nul perruquier ne pourra prendre la tresseuse de l'un de ses confrères sans qu'elle luy fasse apparoir d'un congé par écrit dudit maistre d'où elle sera sortie, à peine de cent livres d'amende contre ledit Maistre qui la retiendra à son service, et*

---

[158] D'après l'expression de G. Aubin, dans son « *Introduction historique au Droit du travail* » cit, p 31.

[159] D'importants développements sont consacrés à la question du livret ouvrier au dix-neuvième siècle, dans les ouvrages suivants :
- M. Bouvier-ajam : « *Histoire du travail en France depuis la Révolution* », L.G.D.J., Paris, 1969, pp 76-78.
- G. Aubin et J. Bouveresse : « *Introduction historique...* » cit, pp 106-109
- L.H. Parias : « *Histoire générale du travail...* » cit, T3, pp 69-71.

Le régime juridique et la jurisprudence concernant ces livrets font l'objet d'une ample synthèse dans le « *Répertoire méthodique* » Dalloz de 1852 (op. cit), T 27, pp 696-702 (industrie et commerce).

[160] J. Bouveresse : « *Introduction historique...* » cit, p 108. La loi du 12 novembre 1955 faisant obligation à l'employeur de délivrer à ses salariés un « certificat de travail » au moment de leur départ, ressuscite toutefois quelque peu la tradition du « billet de congé » ; l'optique en est cependant bien différente dans la mesure où, à une préoccupation de surveillance policière s'est substituée une volonté de contribuer à « la mise en oeuvre d'une politique systématique de l'emploi ». G.H. Camerlynck et G. Lyon-Caen : « *Droit du travail* », Dalloz, Paris, 1982, p 337.

[161] D'après le préambule du règlement royal du 2 janvier 1749, repris littéralement par l'article 3 du règlement du 12 septembre 1781. A.D.I.V., 1 Ba 39, folio 196 et 1 Ba 44, folio 182.

[162] En Bretagne, le tournant est incarné par l'ordonnance du siège de police de Nantes, en date du 5 septembre 1743. Cf. supra, note 152.

[163] Article L 122 du Code du travail, analysé par G.H. Camerlynck et G. Lyon-Caen : « *Droit du travail...* » cit, p 338.

[164] Article 18 des statuts. E. Pied : « *Les cordiers...* » cit, p 78.

de cinquante livres d'amende contre la tresseuse et ouvrière » [165]. Une délibération de la communauté rennaise, homologuée par le Parlement en 1754, étend ces dispositions au recrutement de tous les garçons perruquiers [166]. En 1772 au contraire, signe indirect que, à la fin de l'Ancien Régime, le problème de la mobilité ouvrière spontanée prend le pas sur celui du débauchage patronal, des « lettres patentes portant règlement » ramènent à cinquante livres l'amende encourue par les maîtres, alors que les compagnons deviennent dans le même temps passibles de prison [167]. Des peines identiques sont édictées par le Parlement de Bretagne à l'encontre des cloutiers de la ville de la Roche-Bernard, dans l'arrêt du 20 novembre 1780, rendu sur les remontrances du ministère public [168].

Au plan de la législation générale, le changement d'orientation philosophique du certificat de congé est indubitablement plus tardif que chez les magistrats en charge de la police à des degrés divers, confrontés de plus près, eux, à la réalité de l'agitation compagnonnique. C'est ainsi que le règlement de janvier 1749, bien que visant dans son préambule les assemblées de compagnons qui entendent « faire la loi » aux maîtres, insiste encore principalement sur « l'excès de licence » résultant de la conduite de « *la plupart des fabricants et des entrepreneurs qui ... par facilité ou par d'autres motifs reçoivent chez eux des ouvriers sans s'embarrasser d'où ils sortent et sans s'informer des raisons qu'ils ont eu de quitter leurs maîtres* ». Fort logiquement, le texte prévoit donc deux niveaux très différents de sanction : les employeurs recrutant sans billet de congédiement des « compagnons... ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession », sont passibles d'une amende de trois mille livres, soit trente fois la somme exigible des ouvriers ayant enfreint cette même réglementation [169].

Trente ans plus tard, par contre, l'évolution législative est consommée, la même infraction ne valant plus que cent livres d'amende aux « entrepreneurs de manufactures, fabricants, contre-maîtres de fabriques ou maître ouvrier tenant boutique » [170].

L'obligation du « congé écrit » n'est, au demeurant, que le premier aspect de la réforme engagée au début du dix-huitième siècle pour rationaliser l'embauche des compagnons, en limitant tant la concurrence entre maîtres [171], que l'influence croissante des organisations compagnonniques. Le second élément, tout aussi important, est l'instauration, au sein même de nombreuses communautés de métier, d'un véritable « bureau de placement » impartial, doté du monopole de la répartition des ouvriers [172].

b - <u>La tentative de mise en place de bureaux officiels d'embauche destinés à combattre l'influence du compagnonnage</u>

---

[165] Article 19 des statuts. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T1, p 53.

[166] A.D.I.V., 1 Bh 10 (7). Cette délibération se base sur l'article 42 des statuts généraux des barbiers-perruquiers du royaume, promulgués par le Roi en 1725. Il sanctionne l'absence de « congé écrit » de « dix livres d'amende et de cinquante livres de dommages et intérêts contre les Maîtres, veuves,... garçons et ouvriers », soit soixante livres au total. A. Corre : « *Les Perruquiers...* » cit, p 402.

[167] Lettres patentes du 12 décembre 1772 rendues « en faveur des maîtres perruquiers des Provinces du Royaume ». A.D.I.V., 1 Ba 43.

[168] A.D.I.V., 1 Bf 1551.

[169] Règlement du 2 janvier 1749. A.D.I.V., 1 Ba 39, folio 196.

[170] Règlement royal du 12 septembre 1781, article 6. A.D.I.V., 1 Ba 44, folio 182.

[171] Cette préoccupation montre que l'esprit confraternel caractéristique des corporations au Moyen-Age n'a pas totalement disparu aux Temps Modernes.

[172] Cette innovation n'est pas propre aux corporations bretonnes, mais s'observe également, par exemple, à Toulouse, à partir de 1732. G. Bertrand : « *Les corps de métiers à Toulouse depuis le début du XVIIIème siècle jusqu'à la Révolution* », Thèse de Doctorat en Droit soutenue devant la Faculté de Droit de Toulouse, 1951, p 19.

L'initiative de cette innovation semble revenir, en Bretagne, à la corporation des barbiers-perruquiers de Nantes. Alors que leur statuts, homologués en 1692, gardent le silence sur ce point, les maîtres, par une délibération du 8 juin 1712, décident que, désormais, « les garçons arrivant » devront être placés exclusivement par le greffier de la communauté, à charge pour celui-ci d'en informer l'un des syndics ; il est formellement défendu « *à tous garçons d'ellire entre eux des syndics et de placer les garçons arrivant en cette ville, et aux maistres de recevoir aucun garçon qui leur pourrait être présenté par d'autres garçons ou sindics des dits garçons, sous peine de dix livres d'amende contre les maîtres, et de prison pour les garçons* » [173].

Rapidement, l'instauration d'un « bureau de placement » s'étend à d'autres corporations nantaises : celles des menuisiers, des serruriers, des vitriers, des tailleurs, des forgerons et des cordonniers-savetiers, respectivement en 1737, 1755, 1758, 1761, 1763 et 1767 [174]. D'autres villes sont cependant également touchées par cette réforme, telle Brest où les maîtres barbiers-perruquiers recrutent de préférence des « buralistes ... à la poigne solide », sans trop s'embarrasser de leurs qualités administratives : l'un d'entre eux n'est rien moins qu'un ancien capitaine d'armes de la Royale, alors qu'un autre avoue... ne point savoir écrire [175]! ! A Rennes par contre, il semble que, d'une manière générale, les prévôts des communautés de métier procèdent en personne au placement des garçons chez les maîtres qui en recherchent, sans qu'il soit institué de commis spécifiquement affectés à cette tâche [176]; les taillandiers nantais procèdent de même [177].

A Nantes pourtant, une ordonnance du siège de police, en date du 15 avril 1762, fixe avec force détails les modalités de fonctionnement des bureaux corporatifs chargés de la répartition des compagnons [178]; suscités par la communauté des tailleurs, ces dispositions sont, à la demande expresse du ministère public, étendues à tous les autres corps de métiers de la ville dans lesquels le compagnnonage est en usage. Ce texte important dispose notamment « *qu'à l'avenir, tous les compagnons arrivant ou changeants, seront placés chez les maîtres ou veuves qui en auront besoin, par un des maîtres du nombre de ceux qui auront passés en charge, lequel sera nommé chaque année à la pluralité des voix par Monsieur le Lieutenant général de police, sur lequel il inscrira exactement par ordre de date et sans aucuns blancs, les noms des maîtres ou veuves qui demanderont des compagnons... et qui ne pourront les recevoir par une autre voye..., à peine contre les*

---

[173] Cette délibération est homologuée par une sentence du siège de police de Nantes du 22 juin 1712, laquelle est attaquée en appel devant le Parlement par un maître poursuivi en justice sur cette base juridique. A.D.I.V., 1 Bf 1292, 21 août 1728.

[174]- Règlement du siège de police de Nantes, promulgué le 2 mai 1737. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T2, p 149.
- Délibération des serruriers de Nantes, adoptée le 18 février 1755 et homologuée par le Parlement de Bretagne le 6 mars 1755, arrêt confirmé le 26 mars 1787. A.D.I.V., 1 Bf 1569.
- Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 octobre 1758, visé dans les motifs de l'arrêt du 2 août 1779 rendu dans le cadre d'un conflit opposant la corporation des vitriers de Nantes à l'un de ses membres, Julien Lefort. A.D.I.V., 1 Bf 1547-1, Tome 4, rapporteur : De Montreuil.
- « Ordonnance de police en forme de règlement pour la communauté des maîtres tailleurs de... Nantes », rendue le 15 avril 1762 à la requête de la corporation, homologuée par le Parlement de Bretagne, le 8 juin 1762. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T3, p 188.
- « Ordonnance de police en forme de règlement... concernant l'ordre qu'il convient d'estre observé pour placer tous les garçons chez chaque Maîtres », rendue par le siège de Nantes, le 23 juin 1763, à la requête de la communauté des Maréchaux. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T2, p 131.
- Article 43 des nouveaux statuts de la « communauté unie des cordonniers en neuf et en vieux » de Nantes, enregistrés au siège de police de la ville, le 12 décembre 1767. Une ordonnance de police spécifique au « placement des Garçons cordonniers chez les Maîtres, Veuves, Forains et Privilégiés » intervient de surcroît le 5 août 1784. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T1, pp 389 et 401.

[175] A. Corre : « *Les anciennes corporations brestoises : les Perruquiers...* » cit, p 415.

[176] A. Rébillon : « *Recherches...* » cit, p 110.

[177] Ordonnance du siège de police de Nantes du 28 août 1764, rendue sur la requête de la corporation. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T3, p 162.

[178] Ordonnance homologuée par le Parlement de Bretagne le 8 juin 1762. E. Pied : « *Les anciens corps...* » cit, T3, pp 188 et s., articles 3 à 5 et 9 à 14.

contrevenants de vingt livres d'amende au profit de la communauté et de devoir congédier les compagnons qu'ils n'auront pas reçu de la main du buraliste... ; les maîtres ou veuves qui n'auront point de compagnons et qui en demanderont, seront préférés à ceux qui en auront, quoique ceux-ci soient inscrits les premiers, et en cas de concurrence d'un maître avec une veuve qui n'auront point de compagnon ni l'un ni l'autre, la veuve sera préférée. En cas qu'un maître ou veuve n'ait aucun compagnon, celui ou ceux... qui en auront le plus grand nombre, seront tenus d'en céder un pour être placé par le buraliste chez celui ou celle qui l'aura demandé, sauf à ceux qui en auront cédés, à en reprendre lorsqu'il en sera arrivé... ; si plusieurs maîtres sont dans le cas de céder un compagnon parce qu'ils en auront le même nombre, on commencera par celui à qui il aura été, par le buraliste, donné un compagnon le plus anciennement ». Le texte prévoit en outre qu'« *à mesure que le buraliste placera des compagnons, il leur donnera un billet signé de lui, contenant l'indication du maître ou de la veuve chez qui ils devront travailler, et en marge de son registre, et vis à vis chaque article de demande, il fera mention du jour... et des dits maîtres et veuves... le tout sous... peine de vingt livres d'amende... Les compagnons seront tenus d'aller chez les maîtres ou veuves où ils auront été placés* » ; ceux qui voudront en sortir « *soit pour entrer ailleurs ou pour battre aux champs, ne le pourront faire, si ce n'est en cas de maladie ou autre cause légitime, qui huitaine après qu'ils en auront prévenus...* » leur employeur. Cette ordonnance réitère enfin les traditionnelles « *défenses... à tous maîtres ou veuves de subordonner directement ou indirectement les compagnons les uns des autres pour les attirer chez eux, à peine d'une amende de vingt livres... et d'être contraints de congédier les compagnons qu'ils auront débauchés* ».

La nécessité de telles menaces montre indirectement que le principe d'un placement institutionnel des ouvriers salariés par les organes corporatifs ne reçoit pas l'adhésion unanime de tous les employeurs et que les prévôts doivent monter bonne garde pour le faire respecter.

Il est donc temps de s'interroger, en guise de conclusion, sur la nature profonde des rapports entretenus entre maîtres et compagnons, durant ce dernier siècle de l'Ancien Régime, marqué par la philosophie des « Lumières ».

CONCLUSION

« Je t'aime... moi non plus ! »... ainsi pourrait-on résumer - quelque peu cavalièrement ! -, toute l'ambiguïté des relations du travail entre maîtres-employeurs et salariés, dans les villes de Bretagne, au dix-huitième siècle.

Au niveau collectif, en effet, l'impression dominante - tout particulièrement à Nantes - est bien celle d'une hostilité croissante se développant entre les corporations, devenues des organes patronaux, et les associations structurant clandestinement le salariat ouvrier... le tout débouchant finalement sur une lutte ouverte. Signe de cette détérioration du « lien social » au sein de l'univers professionnel, les communautés de métier n'hésitent pas à prendre des initiatives qui seront à l'origine directe de bon nombre des mesures officielles promulguées par la suite pour juguler le compagnonnage : billets de congé, bureaux de placement, ordonnances répressives des juges de police.

Au plan individuel également, les rapports paraissent se tendre entre maîtres et compagnons : aux « interdictions », « damnations » et autres « mises à l'index » prononcées par les « sociétés du Devoir », répondent en effet des violences patronales dont les archives judiciaires conservent parfois la trace : ainsi, à Rennes, en 1718, un certain Jean Jacob, garçon perruquier, se fait-il copieusement

rouer de coups par le syndic de la communauté auquel deux autres maîtres prêtent main forte ; insulté et contusionné, il décide cependant de porter plainte au Présidial [179].

La solidarité entre les différents degrés du monde du travail artisanal semble donc bien, au vu de ces exemples, avoir disparu avec le Moyen-Age. Il est assurément symptomatique qu'il soit désormais nécessaire aux pouvoirs publics de rappeler les maîtres à l'observation de leurs devoirs minimum vis-à-vis de leurs salariés, dans la crainte d'une révolte ouverte préjudiciable au bon ordre. Les tensions internes n'ont même plus la possibilité de s'apaiser momentanément autour d'une bonne table dressée en l'honneur du Saint patron de la profession : bien au contraire, une ordonnance du siège de police de Nantes doit venir « *enjoindre à tous les maîtres des corps de métier de la ville et faubourg, de nourrir les compagnons les jours de fête et dimanches sans exception, et notamment ceux portés par les statuts desdits corps de métiers* » [180].

La réalité quotidienne, pourtant, est loin d'être toujours aussi noire, et paraît beaucoup plus nuancée : bien des indices laissent en effet deviner le maintien d'une certaine connivence entre maîtres et compagnons, ou, tout au moins, une tolérance mutuelle.

Ce climat, par exemple, domine indubitablement les « Mémoires » rédigés par le vitrier Jacques Louis Ménétra - que nous retrouvons une dernière fois ici - bien qu'on puisse aussi y déceler une « lente détérioration des conditions économiques, des rapports sociaux et humains », à partir des années 1770 [181]. Jusque-là, par contre « les rapports patrons-ouvriers apparaissent... sous un jour équilibré », expression d'un « idéal familial et paternaliste » qui s'incarne au sein d'une « communauté du travail et de la convivialité, où les conflits existent mais sont réglés soit par la négociation, soit par la fuite » [182].

Les maîtres et les veuves sont « à quelques exceptions près de bons employeurs,... qui partagent avec l'ouvrier leur table et leur maison,... participent en invités aux fêtes compagnonniques » voire « assurent la sécurité des compagnons... après quelqu'un esclandre ».

Cette analyse est particulièrement bien illustrée par le récit du séjour nantais de Ménétra chez la veuve d'un maître vitrier établi quartier de la Fosse et « vendant du verre en gros à tous les maîtres des villes à vingt lieues à la ronde, faisant (même) des envois dans les îles » :

> « *J'arrivai à Nantes où les compagnons m'attendaient et m'embauchèrent chez une veuve qui parut charmée de m'avoir, et moi enchanté de demeurer chez elle, car elle était selon moi charmante. Il n'y avait pas trois semaines que je demeurais chez ma bonne veuve, qu'un dimanche elle me remit quatre louis pour avoir un habit, parce qu'elle m'avait entendu dire que j'aimais bien une couleur grise dont un jeune homme était habillé. Je refusai, mais c'était présenté de si bonne grâce que j'acceptai... Nous faisions table ensemble après que les (autres) compagnons aient pris leur réfection, et nous nous amusions à boire des bons vins, et ma veuve se trouvait prise. Elle me disait, un jour qu'elle s'était laissée tomber, de la relever comme je relevais une de mes maîtresses : c'est ce que je fis. Aussi, je me trouvais le maître à la maison ; tout ne marchait sans mon*

[179] La sentence du Présidial est déférée en appel au Parlement de Bretagne. A.D.I.V., 1 Bm 245, 7ème sous-liasse, 27 mai 1718.
[180] A.M. de Nantes, FF 258-7. Ordonnance du 30 juin 1750.
[181] D'après le commentaire de Daniel Roche sur le « *Journal* » de Ménétra (op. cit), p 339. L'évolution notée par Ménétra s'explique d'ailleurs moins par un changement d'époque que par un déplacement géographique coïncidant avec son retour à Paris, une fois son « Tour de France » achevé. Le clivage se situe donc principalement entre la capitale et les villes de province et non entre la fin du règne de Louis XV et le début de celui de Louis XVI.
[182] J-L. Ménétra : « *Journal...* » cit, commentaire de D. Roche, pp 336-337.

consentement... ; c'était moi qui faisais ses affaires et qui écrivais toutes ses lettres, et contrefaisais son signe à s'y méprendre » [183].

Lorsque Ménétra, à la suite d'une rixe amoureuse, a maille à partir avec la police, c'est encore sa « bonne veuve » qui le « cache entre ses draps » et n'hésite pas à mentir au commissaire venu l'interroger, après qu'un autre maître vitrier ait mis à profit sa fonction de « sergent de la garde » pour faire évader de prison le trop fougueux galant. La « bonne veuve » n'a, dès lors, plus qu'à « faire ses adieux, les larmes aux yeux », à son compagnon, à qui elle tient cependant à remettre quelque argent, recevant de lui, en échange, un « beau diamant » comme gage de son improbable retour [184].

On pourrait être légitimement tenté de trouver ce tableau trop idyllique pour être vrai, et d'incriminer le caractère par trop hâbleur du narrateur... à moins que l'on ne préfère y voir une situation tout à fait exceptionnelle, résultant d'un dérèglement des sens consécutifs à une viduité trop lourde à assumer pour une âme féminine particulièrement jouisseuse !

Bien que le témoignage de Ménétra doive indubitablement susciter d'importantes réserves, il est néanmoins corroboré par les archives judiciaires de l'époque qui fournissent plusieurs exemples d'employeurs sanctionnés pour avoir sciemment « donné de l'ouvrage » à des compagnons du Devoir : c'est notamment le cas d'une sentence du siège de police de Nantes rendue le 13 juillet 1768 - soit neuf ans seulement après le départ de Ménétra - et enjoignant à une maître vitrier de « mettre dehors dans le jour » son salarié [185]. Un jugement en tout point semblable est déjà prononcé, le 29 novembre 1725, contre un perruquier nantais [186], tandis que, le 2 avril 1750, c'est au tour de trois maîtres selliers d'être condamnés pour ce motif à payer trente-cinq livres de « dépens » [187]. Une autre sentence, d'avril 1752, se veut plus sévère encore, en ne se contentant pas de mettre à charge les frais de justice, mais en infligeant une peine d'amende de dix livres à quatre maîtres tailleurs coupables d'avoir eu recours au placement compagnonnique [188].

Cette sanction ne semble toutefois pas suffisamment dissuasive car l'un d'entre eux, le Sieur Toulmé, ne craint pas la récidive : neuf ans plus tard, l'interrogatoire d'un des compagnons à son service révèle en effet que ce dernier y a été placé par les « garçons du Devoir », comme il l'avait été antérieurement ailleurs, dans toutes les autres villes sur son passage ; l'accusé dénie cependant vigoureusement avoir jamais été reçu officiellement membre d'une société compagnonnique, et réussit ainsi à obtenir la mansuétude de ses juges ; ceux-ci le libèrent donc, au bénéfice du doute, et renoncent du même coup à poursuivre le maître employeur [189].

A Rennes également, la Justice sait parfois faire preuve de clémence, comme le montre le cas d'un maître serrurier nommé Gautier qui, quoique convaincu d'avoir embauché un valet dépourvu de certificat de congé, est simplement admonesté, sans qu'aucune peine d'amende ne soit requise contre lui [190].

---

[183] J-L. Ménétra : « *Journal...* » cit, pp 63-65.

[184] Il s'agit bien évidemment d'un « diamant de vitrier », outil composé d'un fragment de la pierre précieuse de même nom, fixé sur un manche et servant à couper le verre.

[185] Le dispositif de cette sentence est repris dans l'arrêt rendu en appel par le Parlement de Bretagne, le 2 août 1779. A.D.I.V., 1 BF 1547-1, Tome 4, de Montreuil rapporteur.

[186] D'après l'arrêt confirmatif rendu en appel par le Parlement de Bretagne, le 21 août 1728, qui, cette fois condamne le maître à « l'amende ordinaire au Roi », en sus des dépens. A.D.I.V., 1 BF 1292.

[187] Il s'agit de Gault, de Cartier « sellier rue de Verdun », et de Saffré, « sellier sur les ponts ». Un quatrième accusé, Louise Richard, veuve Recotillon, « sellière à la fosse » est, pour sa part, « renvoyée hors procès ». A.M. de Nantes, FF 258-6.

[188] A.M. de Nantes, FF 257-11.

[189] Sentence du 27 juin 1761. A.M. de Nantes, FF 257-15.

[190] Sentence du siège royal de police de Rennes : 1er février 1777. A.M. de Rennes, liasse 417.

Ces différentes sentences, au demeurant, ne font qu'appliquer, en les modérant, les règlements de police qui, tel celui promulgué par le siège de Nantes le 13 novembre 1732 fait *« deffenses aux maîtres et veuves de maîtres de recevoir et retirer chez eux... les compagnons arrivant... avant qu'ils leur ayent été présentés par les clercs, jury ou anciens maîtres »,* avec interdiction de *« souffrir que les compagnons s'embauchent chez eux et s'y assemblent sous prétexte de conduite ou autrement »,* le tout *« à peine de dix livres d'amende contre chacun des maîtres ou veuve contrevenant »* [191].

Une autre ordonnance nantaise, rendue le 5 septembre 1743 puis solennellement homologuée par le Parlement de Bretagne, se fait nettement plus précise et menaçante défendant *« à tous maîtres de recevoir et donner du travail à des compagnons du Devoir, de quelque métier que ce soit, à peine de prison tant contre les maîtres que contre les compagnons, et de cinquante livres d'amende solidaire contre chacun des compagnons, maîtres et ouvriers lesquelles amendes seront payées avant qu'ils puissent être élargis »* ; elle enjoint également *« à tous maîtres et ouvriers de mettre hors de chez eux les compagnons du devoir dans les vingt-quatre heures, sous les mêmes peines »*, et à ceux *« qui auront connaissance que leurs compagnons ont retourné au Devoir... d'en donner aussitôt avis au procureur du Roy de la police, à peine de prison et de cent livres d'amende »* [192].

Cette gradation dans les sanctions financières théoriques, de même que les lourdes amendes initialement prévues contre les employeurs n'exigeant pas de billet de congé lors de l'embauche, laisse présager de l'ampleur des résistances manifestées par bon nombre de maîtres face aux innovations procédurales destinées à lutter contre le placement compagnonnique et à donner aux élites corporatives un véritable contrôle du marché du travail [193]. L'opposition à ce dirigisme officiel des communautés de métier ne reste d'ailleurs pas toujours au stade larvé, car certains des contrevenants contraints de se séparer de leurs garçons n'hésitent pas à faire appel des sentences de condamnation prononcées par les sièges de police, sans pour autant réussir à intéresser favorablement la Cour souveraine de Bretagne à leur cause et à obtenir d'elle une jurisprudence libérale [194].

D'autres, encore plus téméraires, se décident à porter directement plainte au Parlement, devant le Procureur général du Roi, en accusant les dirigeants corporatifs de manoeuvres discriminatoires dans la répartition des compagnons. Ainsi, en 1761, la veuve d'un perruquier rennais proteste-t-elle amèrement que le syndic de sa profession, refusant d'avoir égard à sa viduité, lui ait déclaré « *qu'elle n'aurait de garçon autrement qu'à son tour* » et ait « *défendu au clerc de la communauté de luy en donner* » ; aussi, constatant que « *la plupart des maîtres se sont munis de garçons arrivants* », finit-elle par conclure directement, dix jours après le dépôt de sa demande sur le bureau de la corporation, un arrangement amiable avec un confrère, afin qu'il lui délègue un de ses compagnons... au plus grand dam des jurés officiels ![195].

---

[191] A.M. de Nantes, FF 258-1. Ce règlement intervient à l'issue d'un procès intenté contre sept garçons taillandiers et charrons accusés de violences.

[192] Sentence réglementaire du 5 septembre 1743 ; requête des juges de police au Parlement de Bretagne, octobre 1743 ; arrêt d'homologation du Parlement, du 14 décembre suivant. A.M. de Nantes, FF 258-3 et 258-4.

[193] Nullement cantonné à Nantes ou à la Bretagne, ce phénomène d'opposition est assez général et s'observe également à Paris. S. Kaplan : « *Le contrôle du marché du travail...* » cit, p 409.

[194] Voir ainsi :
- l'arrêt du 21 août 1728 rendu entre Nicolas Caron, perruquier nantais appelant de sentence de police du 29 novembre 1725, et la communauté des maîtres perruquiers de la ville défenderesse. A.D.I.V., 1BF 1289.
- l'arrêt du 2 août 1779 rendu entre Julien Lefort, maître vitrier appelant de sentence du siège de police de Nantes du 13 juillet 1768, et la communauté des maîtres vitriers de la ville, défenderesse. A.D.I.V., 1BF 1547-1, Tome 4 ; de Montreuil, rapporteur.
Dans les deux cas, les appelants sont déboutés.

[195] Cet arrangement est contesté par les syndics de la communauté des perruquiers, à l'occasion d'une « visite » générale faite le 24 février 1761 chez tous les « maîtres et privilégiés » dans le but de découvrir ceux qui emploieraient des garçons n'ayant pas été

De si nombreux exemples montrent à l'évidence qu'un nouveau clivage tend à s'imposer, à la fin de l'Ancien régime, au sein même des corporations les plus aisées : il oppose désormais les simples maîtres à ceux investis des fonctions de direction de la Communauté [196], les premiers étant, par bon nombre de leurs intérêts, manifestement plus proches des compagnons que de l'élite économique et sociale de la profession. Ce facteur, allié à la faiblesse démographique de la plupart des associations patronales, explique sans doute pourquoi, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, l'issue de la lutte entre corporations et compagnonnage pour le contrôle du marché du travail reste incertaine. C'est donc à la Révolution qu'il appartient de faire cesser le combat... en éliminant institutionnellement l'un des combattants, puisque les jurandes sont définitivement supprimées par les lois d'Allarde et Le Chapelier des 2-17 mars et 14-17 juin 1791. Le second de ces textes, de loin le plus connu, proclame ainsi que l'« *anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état de profession est (désormais) une des bases fondamentales de la Constitution française* », et qu'en conséquence les « *attroupements composés d'artisans, ouvriers ou compagnons* » doivent être regardés comme « *séditieux* ». Succédant à la révolution politique, la révolution industrielle du dix-neuvième siècle vient donner le coup de grâce à la puissance compagnonnique, ce qui permettra au compagnonnage de renaître ultérieurement non plus comme un instrument de lutte, mais comme une structure capable de pérenniser l'héritage d'excellence technique légué conjointement par les anciennes organisations, aussi bien ouvrières que patronales, issues du Moyen-Age.

Si le passé est révolu, certaines questions demeurent cependant intemporelles, au centre de la vie professionnelle, tant artisanale que commerciale et industrielle : c'est la raison pour laquelle l'expérience corporative de l'Ancien Régime, revisitée par la modernité, peut encore être une source d'inspiration diffuse pour le législateur confronté au défit de l'adaptation du Droit aux réalités sans cesse mouvantes de la conjoncture du travail, à la fin du deuxième millénaire.

Thierry HAMON
Maître de Conférences en Histoire du Droit
Université de Rennes I

recrutés par l'intermédiaire du bureau de la corporation. Sur les dix maîtres contrôlés, seuls trois sont totalement en règle ! Quant à la veuve Monhant, elle est renvoyée par le Parlement devant le siège de police de Rennes, qui, après vérification des statuts, la déboute et lui ordonne « d'attendre son tour... » ce qu'elle se refuse à faire. A.M. de Rennes, liasse 371.

[196] L'exemple le plus caractéristique est indubitablement celui de la communauté des marchands de Rennes, où les « gardes » de la profession cessent rapidement d'être élus par l'assemblée générale de tous les maîtres, selon la procédure pourtant prévue par les nouveaux statuts adoptés en 1735, à la suite de l'intégration à la corporation des anciens « petits marchands sans jurande ». En effet, un arrêt du Conseil du Roi, promulgué le 9 février 1745, accepte de réserver désormais le pouvoir décisionnel à un « corps restreint » formé de six gardes en exercice, des trente-six « délibérants » choisis parmi les anciens administrateurs de la communauté, et de dix-huit « vocaux » cooptés parmi les maîtres ordinaires. Stéphanie Tonnerre : « *La communauté des marchands de Rennes, de l'élaboration de ses statuts de 1735, à sa suppression en 1791* », Mémoire de DEA d'Histoire du Droit, Université de Rennes 1, octobre 1998, pp 42-47.

- Annexe 1 -

Remontrances du Procureur Général du Parlement de Bretagne sur les "impiétés abominables" commises par les compagnons (A.D.I.V. 1 BF 1440).

Du 24ième 8ième *[ocotbre]* 1684.

Le Procureur général du Roy, entré en la cour, a remontré qu'il a eu advis que, lorsque les garçons tailleurs, cordonniers, scelliers, charpantiers et chapeliers se passent compagnons des dicts mestiers, ils commettent des Impiétés abominables en prophanant les mistères les plus sacrés de Nostre religion, en mettant du vin, du sel, du pain, de l'eau sur une table et font jurer sur ses quatres especes sur la foy de celluy qu'ils recoivent Compagnon, et sur la part qu'il prétand en paradis, et sur son Cresme et baptème, de ne révéler point ce qu'il fait, voit faire ny le devoir des compagnons ; les autres mettent une Croix et tout ce qui peut représenter la passion de Nostre Seigneur, et font jurer sur Les Saints évangilles celluy qu'ils recoivent compagnon, de ne point reveller ce qu'on luy faict faire, mesme en confession, et ensuitte le bapisent en luy mettant de l'eau sur la Teste, et les autres en contrefaisant les prestres recoivent les Compagnons de leur mestier. Que touttes ses abominations et impiétés sont suivies de plusieurs débauches et de sermens excécrables, auxquels exces celluy qu'ils recoivent compagnon est obligé de fournir ; et que ces impiétés et débauches sont cause d'une infinitté de désordres, auxquels il est de conséquence de remédier en punissant ceux qui les ont commis, et empeschant qu'on ne les commette à l'advenir.

A ces causes, a ledit procureur général du Roy requis qu'il plaise à la Cour, faire deffenses à tous garçons tailleurs, cordonniers, scelliers, charpantiers et chapelliers, et aux compagnons des dicts métiers, de faire de telles assemblées à l'advenir, sur peine d'estre contre eux procédé extraordinairement, et que le juge cri*[min]*el de Nantes et tous autres juges de la province, soient commis pour chacun endroit, soy informé des impiétés et assemblées faites, et parfaire le procès des coupables, et qu'il leur soit enjoinct d'informer des dilligences qu'ils y auront faites, dans le mois, sur les peines qui y eschoient.

Faict au parquet le 24ième 8bre 1684

Charles Huchet

- Annexe 2 -

Remontrances du Procureur Général du Parlement de Bretagne contre les "Sociétés de compagnons du Devoir ou du Gavot". 3 février 1779. (A.D.I.V., 1 BF 1547-2)

Je suis instruit que dans plusieurs villes du Royaume, et surtout dans les villes les plus commerçantes, il s'est formé des sociétés parmi les compagnons des différents arts et métiers, que dans des endroits des compagnons ainsi associés s'appellent compagnons du devoir ou bondrilles ; qu'ils s'assemblent chez un particulier qu'ils appellent leur mère, lequel tient un registre dans lequel sont inscrits les noms de tous les compagnons du devoir ; que ceux qui ne sont pas inscrits sur les dits registres sont appellés par les compagnons du devoir, renards ; que les compagnons du devoir sollicitent les dits compagnons renards à entrer dans la société du devoir et Bondrilles, et lorsqu'ils ne le veulent pas, les compagnons du devoir les maltraitent et insultent les maîtres chez qui ils demeurent, ce qui oblige les compagnons désignés sous le nom de renard à quitter le pays ;

Que, dans d'autres endroits, outre la société des compagnons du devoir, il y en a une aussi connue sous le nom de gavot. Qu'il est convenu entre eux que les compagnons du devoir ne peuvent entrer ny rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du gavot, et que pareillement, les compagnons du gavot ne peuvent rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du devoir ; Que ceux qui y contreviennent sont maltraités, ce qui occasionne beaucoup de désordres et prive souvent les maîtres d'ouvriers.

Ces sociétés sujettes aux plus grands abus et aux plus grands excès ont été procrites par un arrêt du Parlement de Paris du 12 novembre dernier ; mais cet arrêt pourrait ne pas avoir toute son utilité si les autres cours du Royaume ne concourraient au même objet.

Nantes paraît être la seule ville de la Province dans laquelle cet abus se soit montré. Je suis instruit que partie des compagnons du devoir et du gavot, pressée dans la ville de La Rochelle par l'exécution qu'on y donne à cet arrêt, se propose de se rendre à Nantes, espérant y continuer impunément leurs associations, qu'il serait dangereux de laisser s'accroître ou même subsister, étant aussy contraires au bon ordre, au bien du commerce et aux loix de l'Etat.

Je Requiers pour le Roy qu'il soit fait deffenses aux artisans, compagnons et gens de métier de faire entre eux aucune société, assemblée ou convention contraire à l'ordre public, soit sous la dénomination de société du devoir, Bondrilles, du gavot ou sous quelqu'autre que ce puisse être, à peine contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances.

Qu'il soit fait deffenses aux dits artisans, compagnons et gens de métier, sous les mêmes peines, de s'attrouper, ny de porter cannes, bâtons et autres armes ;

Qu'il soit pareillement fait deffenses aux maîtres des communautés, arts et métiers, de prendre chez eux aucuns compagnons qu'ils n'aient justifié du lieu de leur naissance, de leur province et de la ville la plus voisine du lieu de leur naissance, dont il sera tenu registre par les dits maîtres, qu'ils seront tenus de représenter aux officiers de justice des lieux toutes fois et quantes ils en seront requis, le tout à peine d'amende et même de plus grande peine s'il y échet.

Qu'il soit deffendu aux dits compagnons de présenter des faux certificats, sous peine d'être punis comme faussaires ;

Qu'il soit pareillement fait deffenses aux taverniers, cabaretiers et limonadiers de recevoir chez eux les dits compagnons au dessus du nombre de quatre, sous peine d'amende, même de plus grande peine si le cas y échet, et aux dits taverniers, cabaretiers et autres de favoriser les pratiques du

prétendu devoir des dits compagnons par la tenue du registre ou de telle autre manière que ce puisse être, sous peine de punition exemplaire ;

Qu'il soit enjoint à mes dits substituts dans les sénéchaussées et juridictions royales du ressort de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, et de poursuivre les contrevenants par les voies du droit, ainsi qu'il appartiendra ; et qu'il soit pareillement enjoint aux officiers et cavaliers de Maréchaussée de prêter main forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel sera publié, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait au parquet, le 3 février 1779.

- Annexe 3 -

"Lettres patentes du 12 septembre 1781 portant règlement pour les maîtres et les ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y a communautés d'arts et métiers".

Enregistrées au Parlement de Bretagne le 2 mai 1782 (A.D.I.V., 1 Ba 44 folio 182 recto)

"Persuadés que rien n'est plus capable de faire fleurir les manufactures que de maintenir le bon ordre entre les fabriquants et leurs ouvriers, nous avons jugé nécessaire de renouveller les dispositions des lettres patentes du 2 janvier 1749, et d'y ajouter les précautions qui nous ont paru capables d'entretenir la police et la subordination parmi les ouvriers.

A ces causes, de l'avis de Notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, voulons et nous plaist ce qui suit :

Art. I[er] : Tout ouvrier qui voudra travailler dans une ville dans laquelle il existe des manufactures, ou dans laquelle il a été ou sera créé des communautés d'arts et métier, sera tenu, lors de son arrivée dans laditte ville, de se faire enregistrer par nom et surnom au greffe de la police, et sera ledit enregistrement fait sans frais.

Art. II : Les conventions qui auront été faites entre les maîtres et les ouvriers seront fidellement exécutées, et en conséquence les maîtres ne pourront renvoyer leurs ouvriers, et réciproquement les ouvriers ne pourront quitter leurs maîtres avant le terme fixé par lesdits engagements, s'il n'y a cause légitime.

Art. III : Dans les cas où les engagements n'auront pas de terme fixe, les ouvriers ne pourront quitter les maîtres chez lesquels ils travailleront qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencé et avoir remboursé les avances qui auront pu leur être faites et avoir averti lesdits maîtres huit jours auparavant.

Art. IV : Lorsque les ouvriers auront rempli le terme de leur engagement et qu'à défaut de terme convenu entre eux et leur maître, ils se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, les maîtres seront tenus de leur délivrer un billet de congé dont le modèle demeurera annexé à nos présentes lettres ; et si le maître ne sait pas signer, ledit billet de congé sera délivré à l'ouvrier, du consentement du maître, par le juge de police. Voulons que lesdits ouvriers aient un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé ou par le juge de police, qui ne pourront audit cas exiger aucuns honoraires ni frais et expéditions.

Art. V : Dans le cas où le maître refuserait de donner à son ouvrier un billet de congé, comme aussi dans le cas où pour cause de mauvaise conduite de la part de l'ouvrier ou de mauvais traitement de la part dudit maître, il s'élèverait quelques contestations entre eux, ils se retireront par devers le juge de police auquel nous enjoignons d'y pourvoir sans délai et sans frais ; autorisons aux dits cas le juge de police à délivrer ledit billet de congé à l'ouvrier s'il y échoit.

Art. VI : Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous entrepreneurs des manufactures, fabricants, contre-maîtres de fabriques ou maître ouvrier tenant boutique, de débaucher directement ou indirectement aucun ouvrier forain ou domicilié et mesme de lui donner de l'ouvrage, qu'il n'ait préalablement représenté le billet de congé ou certificat ordonné à l'article 4, et ce à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende et de tous dommages et intérêts envers le maître qui réclamera l'ouvrier.

Art. VII : Et dans le cas où quelques ouvriers ou apprentis auraient diverti les métiers, outils ou matières servant à la fabrique, les maîtres seront tenus de requérir le lieutenant de police de constater le délit et d'en dresser procès-verbal dont leur sera délivré expédition, laquelle expédition ils remettront à l'officier chargé du ministère public, pour être, à sa requête, les délinquants poursuivis ainsi qu'il appartiendra.

Art.VIII : Faisons défenses à tous ouvriers de s'assembler même sous prétexte de confrérie de cabaret entre eux, pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir et d'exiger des ouvriers, soit français, soit étrangers, qui auront été choisis par les maîtres, aucune rétribution de quelque nature que ce puisse être, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Art IX : Les dispositions de nos présentes lettres seront exécutées en ce qui les concerne par tous les marchands, artisans, apprentis compagnons, garçons de boutiques et ouvriers, résidant dans toutes les villes et lieux de notre Royaume, et notamment dans les villes où il a été ou sera par la suite établi de nouvelles communautés.

Si nous mandons que les présentes vous ayez à faire registrer, même en temps de vacation, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur, car tel est Notre Plaisir.

Donné à La Muette, 12ème jour de septembre l'an de Grâce 1781, et de notre règne le huitième.

Signé : Louis